

République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 mars 2023

N°2023/03-0052

L'an 2023, le jeudi 2 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 24 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 24 février 2023.

### Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,  
M. Hicham LAMSIKA donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,  
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,  
Mme Jeanine LAMAISON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,  
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,  
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,

M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,  
Mme Genevieve DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

**Absente :**

Mme Catherine PICQUET.

Mme Nathalie GARCIA a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes/hommes - Année 2022.**

Nomenclature Acte :

7.1.1 – Débat d'orientations budgétaire

**Rapporteur : Christophe HOURCADE**

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé le rôle des acteurs publics dans la promotion de l'égalité femmes/hommes. Elle prévoit à terme que soit développée dans toutes les institutions publiques locales une approche intégrée de l'égalité femmes/hommes, c'est-à-dire une démarche transversale visant à tenir compte de la situation respective des femmes et des hommes dans toutes les politiques déclinées par la collectivité ou l'établissement public.

En application de cette loi, les communes et Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Le rapport doit faire état de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en ce qui concerne le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion professionnelle, les conditions de travail, la rémunération, l'articulation vie professionnelle/vie personnelle. Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il décrit les orientations pluriannuelles retenues.

Sont, le cas échéant, également présentées les politiques menées par la collectivité sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes/hommes 2022 ci-joint est présenté à l'assemblée.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1-2 et D.2311-16,

**Vu** le Code de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment ses articles 61 et 77,

**Vu** le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2022,

**Considérant** que ce rapport doit être présenté par le Maire préalablement au débat d'orientation budgétaire,

**Prend acte** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes/hommes pour l'exercice 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2023.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



# ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMME - HOMME

---

RAPPORT 2022



# PARTIE 1

## Avant - P r o p o s

### Cadre légal et réglementaire

.....

La loi 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé le rôle des acteurs publics dans la promotion de l'égalité femmes / hommes. Elle prévoit à terme que soit développée dans toutes les institutions publiques locales une approche intégrée de l'égalité femmes / hommes, c'est-à-dire une démarche transversale visant à tenir compte de la situation respective des femmes et des hommes dans toutes les politiques déclinées par la collectivité ou l'établissement public.

En application de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par le décret 2015-761 du 24 juin 2015 :

- Il doit faire état de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en ce qui concerne le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion professionnelle, les conditions de travail, la rémunération, l'articulation vie professionnelle / vie personnelle.
- Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il décrit les orientations pluriannuelles retenues.
- Sont le cas échéant également présentées les politiques menées par l'EPCI sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

# PARTIE 2

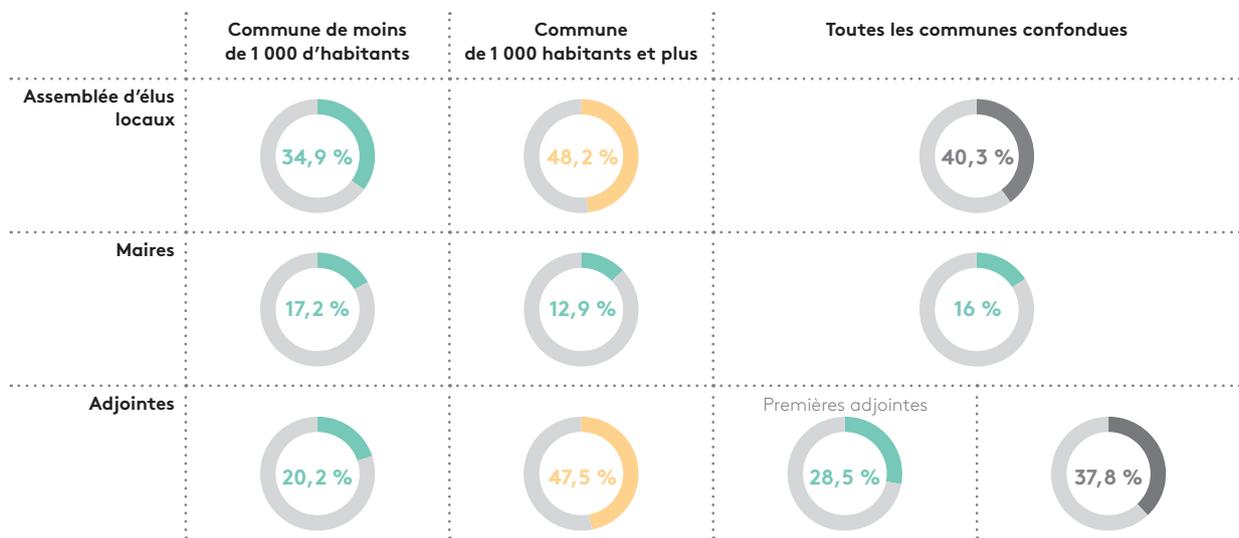
## Les constats

### Les élus

#### LA REPRÉSENTATION DES FEMMES AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le Monde, dans son édition du 18 octobre 2018, a publié une étude sur la représentation femmes / hommes dans les conseils municipaux. Les femmes représentent aujourd'hui 40% des conseillers municipaux (48% dans les Villes de 1 000 habitants et plus).

Part des femmes dans les conseils locaux, en %



→ La part des femmes aux postes-clés reste faible

Sans contraintes légales      Contraintes légales pour la parité      Exécutif

De plus, malgré des assemblées quasi-paritaires au niveau local, les femmes sont encore très minoritaires dans les têtes d'exécutifs qui ne sont pas concernées par les obligations paritaires légales. Peu nombreuses en tête de liste, elles restent largement exclues du pouvoir effectif. D'après le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 84% des collectivités locales sont présidées par un homme. Seules 16% des maires sont des femmes et, en 2014, on ne comptait que 6 femmes élues à la tête de Villes de plus de 100 000 habitants. Sur les 13 régions de la métropole, 3 sont présidées par une femme (17%), aucune ne l'est dans les régions d'outre-mer. Au niveau départemental, alors que 50% des sièges sont désormais occupés par des conseillères, seules 10 femmes ont pu accéder à la présidence en 2015 pour un total de 101 départements (10%). Les femmes sont en revanche mieux représentées dans les vice-présidences des assemblées locales, soumises à des exigences paritaires, dont le taux de féminisation est de 47%.

Au partage déséquilibré des responsabilités entre les sexes s'ajoute une répartition très stéréotypée des portefeuilles dans les conseils locaux : aux femmes la famille et l'enfance, les affaires sociales, la culture, aux hommes la finance, les transports, le développement économique. En somme, la parité quantitative dans les instances décisionnelles locales n'a pas fait disparaître le plafond de verre et les hiérarchies internes. Les femmes restent très souvent cantonnées aux seconds rôles et accèdent difficilement aux postes les plus élevés et aux fonctions les plus valorisées.

# PARTIE 2

## LES LOIS SUR LA PARITÉ POUR PROMOUVOIR L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX MANDATS ÉLECTORAUX ET FONCTIONS ÉLECTIVES

- Révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 : les articles 3 et 4 de la Constitution de 1958 sont modifiés. Il est ajouté à l'article 3 que la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives », et précisé dans l'article 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe ».

- Loi du 6 juin 2000 : la première loi dite de parité est promulguée. Elle contraint les partis politiques à présenter un nombre égal de femmes et d'hommes lors des scrutins de liste :

- L'alternance stricte s'applique pour les élections à un tour, européennes et sénatoriales à la proportionnelle.
- La parité par tranche de six pour les élections à deux tours, régionales et municipales (communes de 3 500 habitant(e)s et plus).

Pour les élections législatives, elle n'est pas contraignante, mais incitative, en prévoyant une retenue sur la première fraction de la dotation financière des partis politiques. Cette retenue correspond à la moitié de la différence entre le pourcentage des candidat(e)s du sexe le moins représenté et l'objectif de 50 % de candidat(e)s de chaque sexe.

- Loi du 10 juillet 2000 : les grand(e)s électeur(ice)s des « départements élisant au moins trois sénateurs » votent désormais par scrutin de liste (ce qui représente les 2/3 des sénateur(ice)s). Le scrutin de liste ne concernait jusqu'alors que les « départements élisant cinq sénateurs et plus ».

- Loi du 11 avril 2003 : les modes de scrutin des élections régionales et européennes sont réformés. L'alternance stricte femme / homme est instaurée pour les listes des élections régionales et confirmée pour les élections européennes.

- Loi du 30 juillet 2003 : la loi réforme le mode de scrutin des sénatoriales. Le scrutin de liste et l'application de la proportionnelle concernent désormais les « départements élisant au moins quatre sénateurs » (et non plus trois). Le scrutin uninominal, ne comportant aucune obligation paritaire aux yeux de la loi, représente la moitié des sièges sénatoriaux.

- Loi du 31 janvier 2007 : la loi impose une alternance stricte femme / homme dans la composition des listes électorales municipales (de 3 500 habitant(e)s

et plus) et introduit une obligation de parité dans les exécutifs régionaux et municipaux (de 3 500 habitant(e)s et plus). Elle augmente la retenue financière encourue par les partis politiques qui ne respectent pas la parité des investitures lors des élections législatives à 75 % de l'écart à la moyenne (à partir de 2012), et contraint les candidat(e)s aux élections cantonales à se présenter au côté d'un(e) suppléant(e) de l'autre sexe (système du « ticket paritaire »).

- Loi du 17 mai 2013 : la loi réforme le scrutin pour l'élection des conseiller(e)s départementaux, des conseiller(e)s municipaux et des conseiller(e)s communautaires, et modifie le calendrier électoral :

- Désormais, les communes de 1 000 habitants et plus (contre 3 500 habitants auparavant) élisent leur conseil municipal au scrutin de liste, sans vote préférentiel ni panachage, en respectant l'alternance stricte femme / homme. Lors des élections municipales, les conseiller(e)s communautaires sont également élu(e)s : ces dernier(e)s sont issu(e)s des mêmes listes que les conseiller(e)s municipaux, et respectent l'alternance stricte femme/homme.
- Les conseils généraux deviennent les conseils départementaux. Les élections cantonales deviennent les élections départementales.
- L'élection des conseillers départementaux se fait désormais au scrutin binominal majoritaire : sur chaque canton doit se présenter un binôme femme/homme. Le nombre de cantons a donc été divisé par deux. Les exécutifs départementaux sont eux aussi soumis à une exigence paritaire. Auparavant les élu(e)s étaient renouvelé(e)s par moitié tous les trois ans ; désormais, le renouvellement est intégral, tous les 6 ans.

- Loi du 2 août 2013 : la loi réforme le scrutin des élections sénatoriales :

- Le scrutin de liste est de nouveau appliqué dans les « départements qui élisent au moins trois sénateurs », ce qui représente environ 73 % des sièges.
- Les sénateur(ice)s sont élu(e)s au suffrage indirect : ils et elles sont désigné(e)s par un collège électoral, composé d'élus locaux. Ces dernier(ère)s sont élu(e)s au sein de leur conseil, au scrutin de liste. Désormais, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseils municipaux élisent leurs délégué(e)s sur des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe

# PARTIE 2

- Loi du 14 février 2014 : la loi prévoit d'étendre les règles concernant le non cumul, à compter de 2017, entre :
  - Le mandat parlementaire national ou européen et une fonction exécutive locale (président(e) ou vice-président(e) d'un conseil régional, départemental ou d'une intercommunalité, maire ou adjoint(e) au maire) ;
  - Le mandat parlementaire avec plusieurs mandats locaux (conseiller(e) régional(e), départemental(e) ou municipal(e)) ;
  - Plusieurs mandats locaux et fonctions exécutives locales (sauf EPCI) : un(e) élu(e) peut avoir deux mandats locaux dont une fonction exécutive locale, plus éventuellement une fonction exécutive locale dans un EPCI.
- Loi du 4 août 2014 (dite loi Vallaud-Belkacem) : cette loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes comprend un titre entier « visant à mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de parité ». Il prévoit notamment le doublement des pénalités à l'encontre des partis politiques ne respectant pas la parité aux élections législatives.

## LA REPRÉSENTATION DES FEMMES AU SEIN DE NOTRE CONSEIL MUNICIPAL

Comme au niveau national, la gouvernance de Mont de Marsan en janvier 2020 est marquée par une plus faible représentation des femmes.

Toutefois, si l'exécutif est aujourd'hui masculin (comme c'est le cas à 87,1% en France pour les communes de notre strate), la répartition des fonctions d'adjoint est en revanche paritaire au sein du conseil municipal.

## Les agents

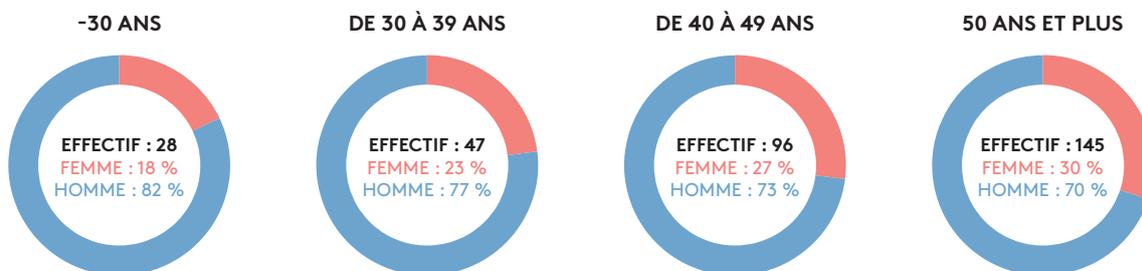
### GÉNÉRALITÉS

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs de la Ville sont de 316 agents. Les effectifs restent stables par rapport à 2021. Les femmes représentent 27 % des effectifs soit un pourcentage similaire à 2021.

89 % des femmes et des hommes de la Ville sont titulaires.

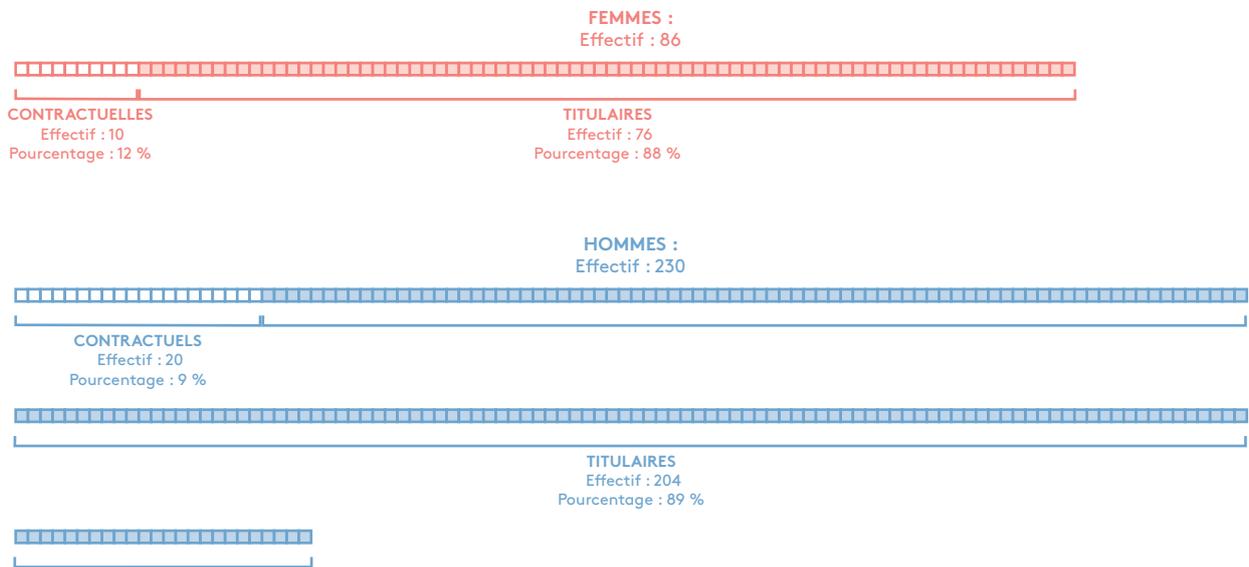
Les hommes sont comme en 2021 largement majoritaires dans toutes les tranches d'âges.

Pourcentage de femmes et d'hommes par tranches d'âge au 01/01/2022 :



# PARTIE 2

Pourcentage de femmes et d'hommes contractuels et titulaires au 01/01/2022 :



Pyramide des âges au 01/01/2022 :



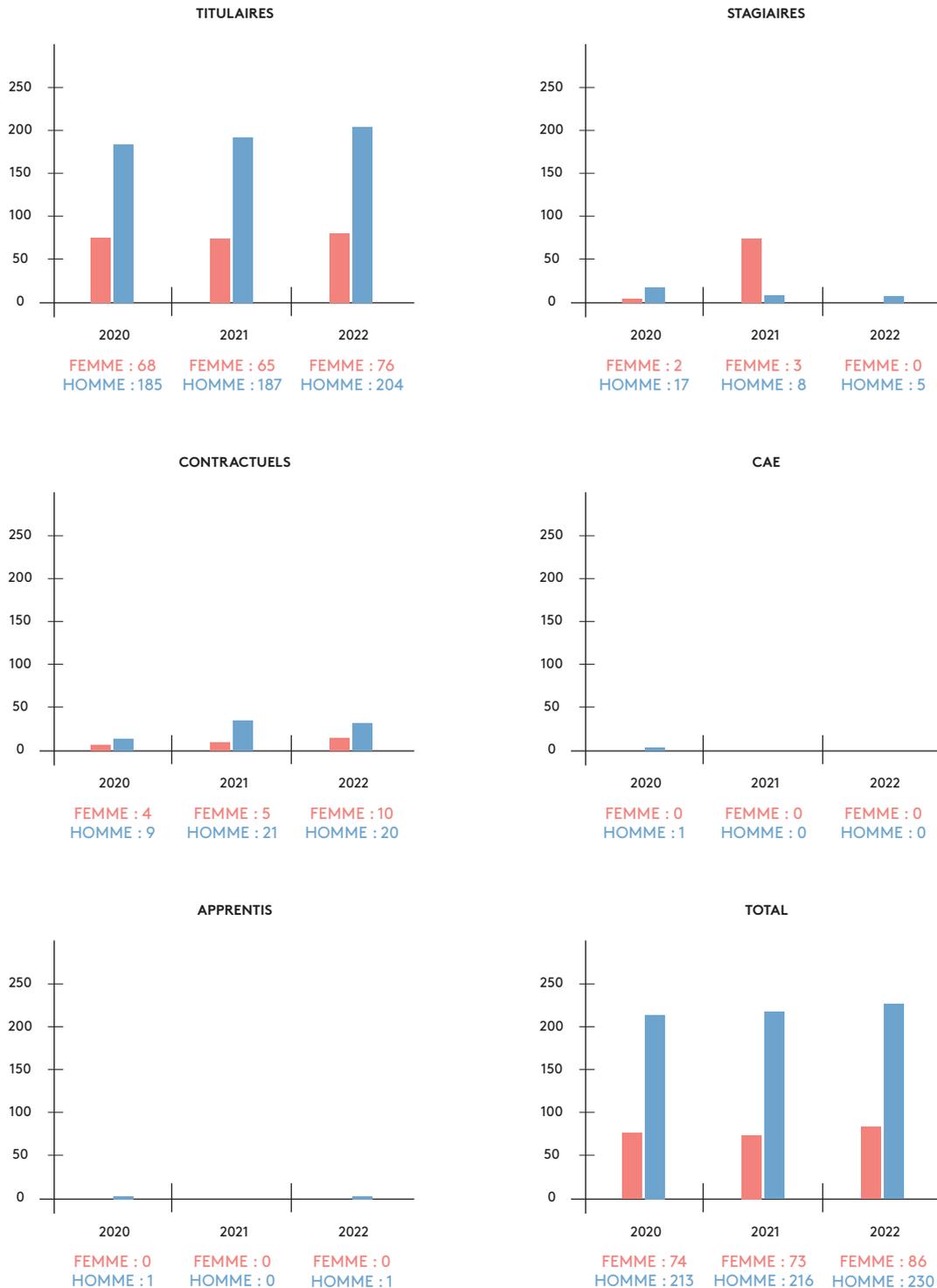
# PARTIE 2

## RÉPARTITION DES AGENTS PAR GENRE ET PAR STATUT AU 01/01/2022

La proportion de titulaires est passée de 87% à 89% de l'effectif total de 2021 à 2022.

La proportion de contractuels est identique à celle de l'année 2021 (9% de l'effectif total).

Sur 2022, la proportion de femmes contractuelles (12%) est supérieure à celle des hommes (9%), ce qui n'était pas le cas en 2021 (7% de femmes contractuelles en 2021 contre 10% pour les hommes).



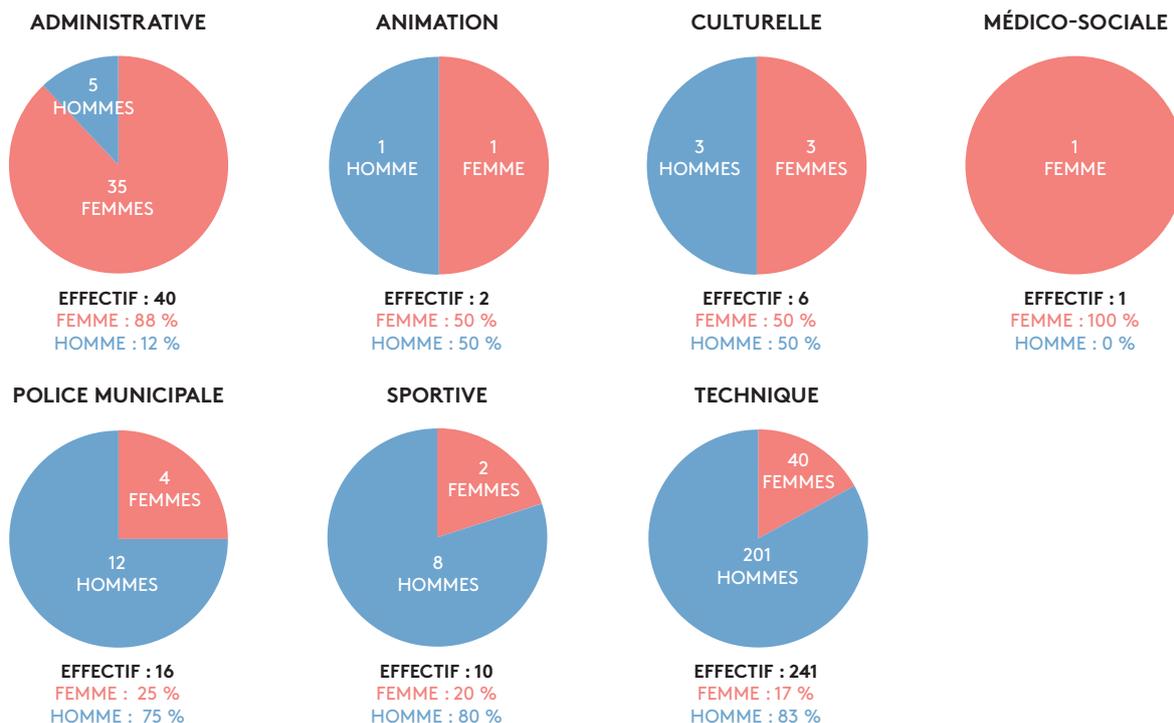
# PARTIE 2

## RÉPARTITION DES AGENTS PAR GENRE ET PAR FILIÈRE AU 01/01/2022

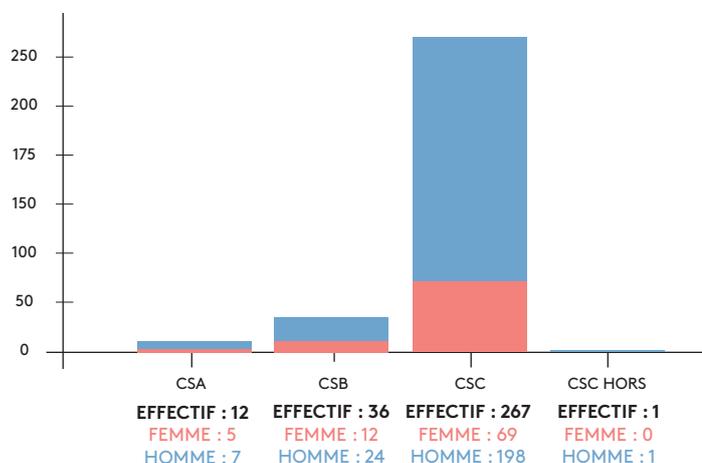
La filière technique est la plus représentée au sein de la Ville (76 % des emplois) et occupée à 83 % par des hommes.

Les femmes sont majoritaires dans la filière administrative, 88 % des emplois de la filière administrative sont occupés par des femmes.

La filière sportive représente uniquement 3 % des emplois de la Ville mais elle est occupée à 80 % par des hommes.



## RÉPARTITION DES AGENTS PAR GENRE ET PAR CATÉGORIE AU 01/01/2022



# PARTIE 2

84 % des agents de la Ville sont de catégorie C.  
80 % des femmes sont de catégorie C contre 86 % pour les hommes.

## AVANCEMENTS DE GRADE 2022

19 agents titulaires ont bénéficié d'un avancement de grade en 2022 contre 11 en 2021.  
32 % des avancements ont concerné des femmes et 68 % des hommes.  
7 % des femmes ont eu un avancement de grade en 2022 contre 6 % pour les hommes.

## ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL 2022

7 % des femmes sont à temps partiel, contre 2 % des hommes.  
Les agents de la Ville sont à 96 % à temps complet.  
2 postes sont à temps non complet en 2022 soit moins d'1 %.  
Les contrats à temps non complet concernent autant des personnels féminins que masculins.

## ACCIDENTS DU TRAVAIL 2022

D'après le bilan annuel Santé, Sécurité et Conditions de travail :  
10 accidents du travail ont été enregistrés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022 et 3 accidents de trajet.  
Le nombre de jours d'arrêts consécutifs à ces accidents est de 927.  
67 % des accidents du travail concernent des hommes.

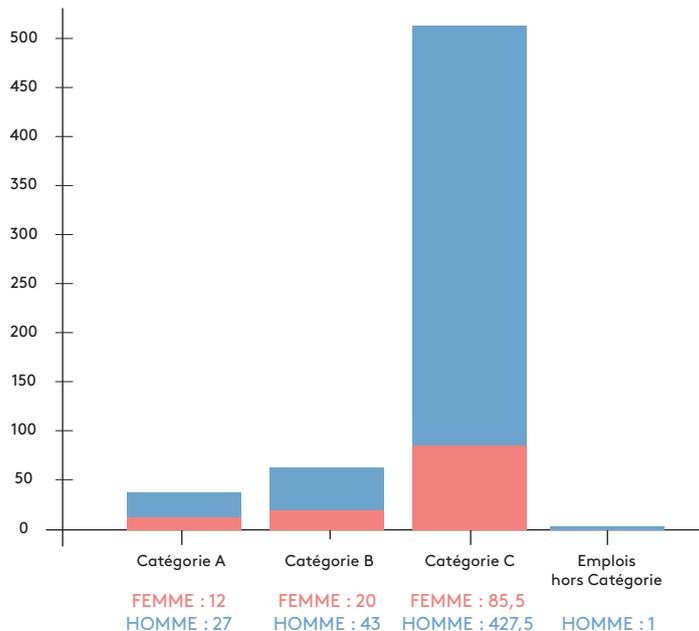
Filière	Nombre d'accident	Effectif filière	Taux d'accidentologie	Nombre de jours d'arrêts
Espaces verts	3	51	5,8 %	245
Bâtiments	1	25	4 %	151
Entretien bâtiment	2	33	6 %	89
Police municipale	3	17	17,5 %	19
TOTAL	9	126	7 %	554

# PARTIE 2

## FORMATIONS ET ACCOMPAGNEMENTS PROFESSIONNELS 2022

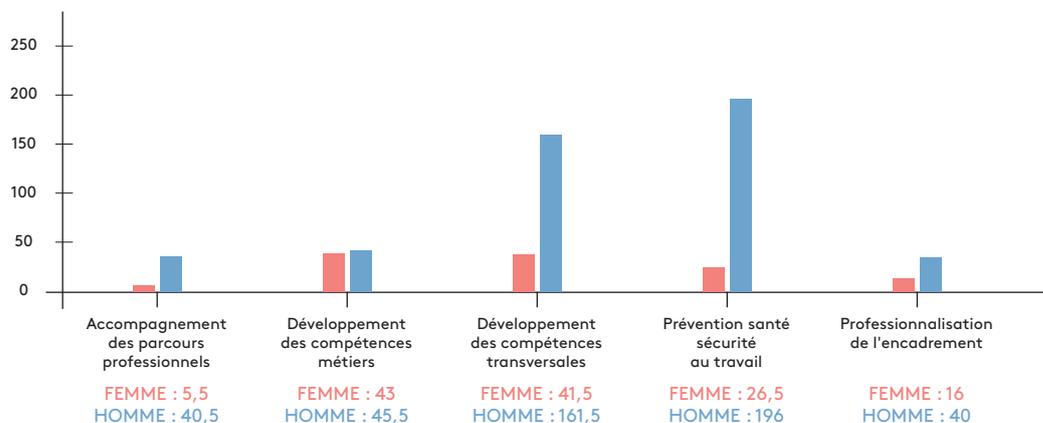
Au sein de la Ville, 349 départs en formation ont été réalisés dont 30 % concernaient le personnel féminin, soit au total, 616 journées de formations réalisées.

### JOURS DE FORMATIONS RÉALISÉS SELON LA CATÉGORIE ET LE SEXE EN 2022



36 % des journées de formations réalisées en 2022 étaient axées sur la prévention santé sécurité au travail, 33 % concernaient le développement des compétences transversales, 14 % le développement des compétences métiers, 9 % la professionnalisation de l'encadrement, 7 % l'accompagnement des parcours professionnels.

### JOURS DE FORMATIONS RÉALISÉS SELON L'AXE DE FORMATION ET LE SEXE EN 2022



# PARTIE 2

Sur l'année 2022, la Direction des Ressources Humaines de la Ville a réalisé 11 bilans professionnels auprès de ses agents.

L'accompagnement professionnel proposé aux agents est composé de plusieurs services :

- le reclassement
- la mobilité interne
- le conseil RH
- le bilan de compétences.

Au total , pour l'année 2022, le service emploi et formation a réalisé 53 accompagnements professionnels dont 66 % à destination de femmes et 34 % à des hommes sur l'ensemble des 4 entités (Agglomération, Ville, CCAS et CIAS).



# PARTIE 4

## Mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel

L'article 80 de la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique renforce l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en imposant aux employeurs territoriaux l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel.

Le plan d'actions mutualisé (Ville, agglomération, CCAS et CIAS.) égalité professionnelle femmes-hommes 2021-2024 s'articule autour de 4 axes

- l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, les agissements sexistes ;
- l'égal accès femmes – hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Au cours de l'année 2023, le plan d'actions sera représenté aux membres du Comité Social Territorial nouvellement élus.

# PARTIE 5

## Les politiques publiques

De manière générale et au-delà des actions menées en interne qui, bien entendu, ont également un impact à l'extérieur de la collectivité notamment vis-à-vis des usagers du service public, l'agglomération contribue soit directement soit indirectement – en soutenant des associations et en établissant différents partenariats par exemple – à la lutte contre les discriminations et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

### Éducation

.....

Depuis leur transfert en 2015, l'agglomération exerce les compétences scolaire, périscolaire, extrascolaire et restauration pour les 18 communes du territoire.

L'école compte parmi ses missions fondamentales celle de garantir l'égalité des chances entre les filles et des garçons. À cette fin, elle veille à favoriser, à tous les niveaux, la mixité et l'égalité, notamment en matière d'orientation, mais aussi à prévenir les comportements sexistes et les violences qui peuvent en résulter.

Dans ce contexte et en complément du rôle de l'éducation nationale en la matière, Mont de Marsan Agglomération a souhaité contribuer à sensibiliser les enfants à ces questions.

Ainsi, le volet éducatif du Projet Global de Territoire (PGT), signé en 2022 intègre des actions relatives à cette thématique.

Des objectifs stratégiques et des valeurs éducatives partagées ont été retenus dans le cadre du PGT dont les actions éducatives se structurent ainsi autour de trois objectifs stratégiques dégagés par l'intercommunalité :

- Favoriser l'épanouissement, le bien-être, en prenant en compte les intérêts et besoins des enfants en cohérence avec le projet d'école;
- Contribuer à former des citoyens responsables et autonomes;
- Promouvoir l'égalité des chances (en améliorant l'accès aux différentes pratiques culturelles, artistiques, sportives...).

Concernant ce dernier objectif, le PGT précise que l'éducation compte parmi ses missions fondamentales celle de garantir l'égalité des chances, de favoriser la justice sociale et l'équité pour que chacun trouve sa place, accède à la connaissance et s'épanouisse, dans une société démocratique et de progrès. L'égalité des chances veille à favoriser, à tous les niveaux, la mixité et l'égalité. Ainsi, la transmission de la valeur d'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, se fait dès le plus jeune âge. L'équité doit permettre l'accès aux activités à l'ensemble des enfants de l'agglomération et en particulier, ceux qui en sont le plus éloignés.

Les valeurs éducatives partagées sont : la solidarité, l'entraide, l'acceptation du droit à l'erreur, la curiosité, l'ouverture d'esprit.

# PARTIE 5

Parmi les objectifs du PGT figure « Renforcer le lien social et la mixité sociale et lutter contre les discriminations filles / garçons ». Cela se traduit par la mise en œuvre d'actions et de projets relatifs à cette thématique au sein des structures d'accueils des enfants (accueils périscolaires et centres de loisirs).

Enfin, la ville de Mont de Marsan a installé en fin d'année 2022 son Conseil Municipal d'enfants (CME). Ce projet, conduit avec la direction de l'éducation de l'agglomération et les francas des Landes est destiné aux élèves de CM1 et CM2 des écoles montoises.

Chaque école élit un binôme mixte qui siège au conseil afin de développer des actions citoyennes.

Parmi les thématiques abordées par ce conseil figure l'égalité entre les sexes.

# Commande publique

---

La collectivité applique les dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics qui prévoient le respect de l'obligation de mise en oeuvre de la procédure de négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, le candidat devant attester que cette obligation est bien respectée.

République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 mars 2023

N°2023/03-0053

L'an 2023, le jeudi 2 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 24 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 24 février 2023.

### **Présents :**

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Excusés avec procuration :**

Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,  
M. Hicham LAMSIKA donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,  
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,  
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,  
Mme Jeanine LAMAISON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,  
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,

M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,  
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,

**Absente :**

Mme Catherine PICQUET.

Mme Nathalie GARCIA a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.**

Nomenclature Acte :

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

**Rapporteur : Christophe HOURCADE**

Il est rappelé qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il évolue tout au long de l'année, tant en fonction des différents projets menés que des besoins de la collectivité.

Il est dès lors proposé d'actualiser le tableau des emplois communaux comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins et optimiser le fonctionnement des services :

➤ **Evolution d'emplois**

Un certain nombre d'agents ont ou vont faire valoir leurs droits à la retraite ou ont bénéficié d'une mutation. Leurs postes ont été pourvus (des créations d'emploi ont été actées par délibération du 2 février 2023 afin d'accueillir les remplaçants), il est proposé de supprimer les emplois initiaux comme suit :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> mai 2023 (espaces verts),
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet au 1<sup>er</sup> avril 2023 (exploitation énergie),

- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet au 1<sup>er</sup> avril 2023 (domaine public – signalisation),
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet au 1<sup>er</sup> avril 2023 (brigade environnement),
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> juin 2023 (entretien),
- 1 emploi d'aide opérateur des APS (en voie d'extinction) à temps complet au 1<sup>er</sup> avril 2023 (sports).

➤ **Création d'emploi**

Afin de pérenniser un des agents d'accueil du musée, recruté dans le cadre d'une mise à disposition depuis septembre 2021, il est proposé de créer son emploi afin de l'intégrer au sein des effectifs de la Ville :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Il est également proposé de créer un emploi comme suit :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> avril 2023 (entretien – pérennisation d'un agent mis à disposition).

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2022,

**Vu** l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 21 février 2023,

**Décide** de modifier le tableau des emplois de la Ville de Mont de Marsan selon les termes détaillés ci-dessus,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2023.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 mars 2023

N°2023/03-0054

L'an 2023, le jeudi 2 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 24 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 24 février 2023.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,  
M. Hicham LAMSIKA donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,  
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,  
Mme Jeanine LAMAISSON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,  
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,

M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,  
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.**

Nomenclature Acte :  
4.2 - Personnel contractuel

**Rapporteur : Christophe HOURCADE**

Sur demande de la Trésorerie, afin de répondre à nos obligations réglementaires en termes de pièces justificatives à transmettre à cette dernière, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique. Ces cas sont les suivants :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application dudit code [congé annuels, congés pour raisons de santé (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé grave maladie), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Afin d'optimiser la gestion de ces recrutements, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,**

**Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date 21 février 2023,**

**Décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,**

**Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.**

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2023.

Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## **Délibération du Conseil Municipal**

**Séance du 2 mars 2023**

**N°2023/03-0055**

L'an 2023, le jeudi 2 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 24 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 24 février 2023.

### **Présents :**

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Excusés avec procuration :**

Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,  
M. Hicham LAMSIKA donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,  
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,  
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,  
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Nathalie GARCIA a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Modification de la Charte de la Vie Associative.**

Nomenclature Acte :

8.9 - Culture

**Rapporteur : Nathalie GASS**

Par délibération n°2020120276 en date du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la charte de la vie associative qui fixe le partenariat entre les associations montoises et la Ville de Mont de Marsan.

Depuis 2020, toutes les associations montoises enregistrées au service de la vie locale ont signé cette charte.

À ce jour, quelques modifications sont à apportées à la Charte.

En raison de la hausse des prix de l'énergie, la Ville est contrainte de modifier la gratuité de la mise à disposition de certaines salles aux associations. Concernant les salles de réunion, la gratuité de leur mise à disposition reste inchangée. En revanche, la gratuité des grandes salles de réception, à savoir l'Auberge Landaise, le Château de Nahuques, la Salle Lamarque-Cando, la Salle Georges Brassens, la Salle du Petit-Bonheur et le Hall de Nahuques, est modifiée. Dorénavant, chaque association montoise ne bénéficiera plus de deux mais d'une seule gratuité par an pour la location occasionnelle de ces salles. Toute autre mise à disposition sera facturée au tarif associatif en vigueur.

Il convient également d'affiner les conditions de mises à disposition de soutien logistique lors d'événements se déroulant sur le domaine public pour aller vers une meilleure visibilité du calendrier des animations sur la ville.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante de valider les modifications de la charte de la vie associative, annexée à la présente délibération.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
Par 26 voix pour, 7 voix contre (M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT,  
M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise  
LATRABE, M. Benoît PIARRINE) et 2 abstentions (M. Mathieu ARA, Mme Geneviève  
DARRIEUSSECQ).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020120276 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Municipal de Mont de Marsan portant adoption de la charte de la vie associative,

**Vu** l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 22 février 2023,

**Considérant** la nécessité de modifier la Charte de la Vie Associative,

**Approuve** les modifications apportées à la Charte de la Vie Associative,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2023.**

**Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



# CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

## PRÉAMBULE

Depuis quelques années, les associations n'ont cessé de se développer, de mettre en œuvre de nouveaux projets, de nouvelles actions. Elles sollicitent de nouvelles formes de soutien de la part des collectivités.

La Charte de la Vie Associative permet de définir les engagements réciproques et responsables de chaque partie et réaffirme les valeurs auxquelles elles sont conjointement attachées.

A Mont de Marsan, près de 500 associations œuvrent au quotidien dans les domaines les plus variés : la culture, le sport, le social et le caritatif, les loisirs, l'enseignement, l'environnement. La vie associative locale participe grandement au rayonnement de la ville. Grâce aux associations, Mont de Marsan est une ville de projets, d'activités, mais doit devenir de plus en plus une ville d'ambition collective.

Il est donc important de fixer ce partenariat municipal, de le rendre lisible, pour les responsables associatifs mais aussi pour l'ensemble des montois et de le rendre conforme à la réglementation, notamment vis à vis des règles de la concurrence.

La Charte de la Vie Associative permet donc une cohérence dans les relations ainsi qu'une lisibilité sur les orientations municipales, qu'elles soient politiques ou économiques. Cette charte, actualisable, support des relations, sert de base aux conventions établies entre la mairie et les associations ou l'attribution des subventions municipales.

# CHARTRE DE PARTENARIAT

## entre

La **Ville de Mont de Marsan**, représentée par Monsieur Charles DAYOT, Maire, dûment habilité à signer la présente Charte par délibération n° 2023/03-0055 du 2 mars 2023, ayant élu domicile à Mont de Marsan, 2 place du Général Leclerc,

et

L'**Association** ....., représentée par son Président en exercice,  
..... dont le siège social est : .....  
.....

et le numéro SIRET : .....

### **I – Critères de reconnaissances d'une association montoise :**

Sans mettre en cause l'intérêt d'une nouvelle association qui sollicite l'aide de la Collectivité, celle-ci peut choisir ou non de l'aider. Pour cela, l'association doit répondre à certains critères :

- son objectif doit répondre à l'intérêt collectif général et local, c'est à dire permettre l'épanouissement individuel dans le cadre d'une pratique collective ;
- l'adhésion est ouverte à toute personne le désirant et non restrictive à certains milieux professionnels ;
- les activités engagées doivent être décrites avec précision ;
- l'association doit avoir son siège social et exercer la majorité de ses activités sur Mont de Marsan ;
- l'association s'engage à fournir au service Vie Locale : une copie des statuts à jour (à transmettre à chaque modification), le récépissé de déclaration à la Préfecture et la copie de la publication au Journal Officiel, le compte-rendu, annuellement, de l'Assemblée Générale faisant état du bilan moral (activités réalisées dans l'année écoulée) et du bilan financier, ainsi que tout changement dans la composition du bureau de l'association, d'adresse postale ou d'adresse mail.

Toute nouvelle association ainsi déclarée en Mairie, peut bénéficier de soutien de la part de la ville, moyennant une redevance forfaitaire sur la mise à disposition de salles notamment et ceci pour une durée de deux ans. A l'issue de cette période, elle bénéficiera des mêmes conditions accordées aux associations montoises.

Afin de permettre une meilleure communication entre les deux parties, l'association indiquera le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail (si possible) de son correspondant.

## II – Subventions en nature : mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels, fournitures de service :

Ces mises à disposition entraînent des dépenses de fonctionnement de plus en plus élevées et ne sont donc pas neutres pour le contribuable. En conséquence, ces mises à disposition ne doivent pas être automatiques mais être discutées avec l'élu responsable.

Des tarifications modiques sont mises en place pour permettre à chacun de disposer des équipements municipaux dans les conditions mentionnées par la charte. Celles-ci ne devront pas mettre à mal le fonctionnement de l'association mais pourront ainsi couvrir une partie des frais (fluides et entretien notamment) liées au fonctionnement de certaines structures ou services.

### - Mise à disposition régulière de bureaux dans les maisons des Associations :

Le nombre croissant d'associations ne permet plus à la Ville de mettre à la disposition des associations des bureaux à usage exclusif sauf pour les associations employant du personnel. Il appartient donc aux associations d'avoir une conduite responsable avec, si possible : le partage des locaux.

Aucune association n'est propriétaire de la salle (ou des salles) mise à sa disposition par la Ville. La municipalité se réserve donc le droit d'utiliser toute salle en cas de besoin.

Les demandes éventuelles de travaux dans ces locaux seront étudiées au regard de la situation financière de l'association.

### - Mise à disposition régulière de salles :

Toute mise à disposition de salles de réunions ou de danse, sur créneaux réguliers, fera l'objet d'une convention annuelle – du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année – précisant les conditions d'utilisation des locaux, les conditions de mise à disposition ainsi que son éventuelle résiliation, la responsabilité, le coût éventuel de location, la valorisation et le descriptif des activités envisagées et autorisées, ainsi que des horaires d'utilisation.

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition. Tout manquement à ce sujet pourrait également entraîner une facturation ou une résiliation de la convention.

L'association s'engage également à éteindre les lumières en sortant des locaux si le système n'est pas automatique, à fermer les portes d'accès à la salle à l'issue de son occupation, et en règle générale, à participer aux économies d'énergie, notamment en matière de chauffage.

L'association s'engage à fournir les justificatifs de toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile, des risques locatifs et du matériel.

L'association s'engage explicitement à n'utiliser les locaux à d'autres fins que celles décrites (la sous-location et/ou la mise à disposition à d'autres groupes sont formellement interdites sans accord préalable de la municipalité).

- Mise à disposition de salles de réception, occupations occasionnelles :

Toute association reconnue par la Ville (ayant déposé un dossier complet au service Vie Locale) pourra demander la mise à disposition des salles municipales pour y organiser des manifestations. Les associations répondant aux critères bénéficieront d'une seule mise à disposition gratuite par an. Toute autre mise à disposition sera facturée au tarif associatif en vigueur.

Ces demandes doivent faire l'objet d'un courrier écrit (ou fiche de réservation à compléter), précisant la nature exacte de la manifestation organisée et les horaires d'utilisation, au moins un mois avant la manifestation et feront l'objet d'un contrat de location qui doit être à retourner dûment signé, au service Vie Locale. Attention, pour connaître la disponibilité des salles, il convient au préalable de prendre contact avec le service Vie Locale. Toutefois, l'information et la réservation faite par téléphone n'a pas de caractère définitif. Seule la confirmation écrite de la Ville vaudra réservation.

Un état des lieux entrant et sortant est établi avec les responsables municipaux de la structure. Toute dégradation est facturée à l'association responsable.

Les dirigeants et les membres de l'association s'engagent à ne pas utiliser ni mettre à disposition d'un tiers les locaux municipaux pour une utilisation privée (fêtes familiales ou autres).

- Mise à disposition de matériels :

Toute demande de matériel doit être faite par courrier adressé à Monsieur le Maire – Service Vie Locale, au moins 1 mois à l'avance pour les manifestations ne nécessitant que très peu de soutien logistique et 4 à 5 mois à l'avance pour les événements majeurs nécessitant la mise à disposition d'un grand nombre de matériels. L'association doit être présente lors de la mise à disposition du matériel. A réception de la demande de l'association, une réponse sera adressée, indiquant la possibilité totale ou partielle, ou l'impossibilité des mises à disposition du matériel. Une convention sera alors établie.

Mis à part le matériel dont le montage nécessite une qualification technique (podium, tente de 8 x 5 m, comptoirs, divers branchements électriques ou eau, sonorisation), l'association sera responsable de la manutention et de la mise en place de ce qui lui sera livré (tables, bancs, chaises, barrières ...). En cas de dégradation ou de disparition de matériel, l'association sera tenue de rembourser la commune sur simple présentation de facture.

Le prêt et l'installation de tentes sont assurés, pour les associations montoises organisant une manifestation et selon la disponibilité du matériel, en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août de chaque année.

La Ville se réserve le droit de demander une prestation financière à toute association organisant une manifestation dont l'entrée est payante ou pour laquelle le soutien logistique demandé, tant humain que financier, est important : obligation pour la ville de louer du matériel, achat de matériel, heures supplémentaires par exemple.

Enfin, la Ville ne mettra plus de vaisselle et de plantes vertes à la disposition des associations – sauf partenariat avéré.

Pour l'organisation de manifestations nécessitant une occupation de domaine public : obligation de faire une demande préalable en mairie, 1 mois à l'avance, précisant la nature de

la manifestation ainsi que les jours, horaires et lieux exacts en complétant le document « organisation d'une manifestation » que transmettra le service Vie Locale.

De plus, le tracé ou l'implantation de toute manifestation sur le domaine public doit être transmis à la Police Municipale pour validation du plan de déviation si nécessaire et pour envoi au service Domaine Public pour prise d'arrêté 15 jours minimum avant la date de la manifestation.

#### - Fournitures de service :

La Ville apporte son concours aux associations par :

- les supports de communication : sous réserve d'accord préalable du service Communication (contact : [communication@montdemarsan-agglo.fr](mailto:communication@montdemarsan-agglo.fr)) : journal M2M (articles, telex ou agenda culturel), panneaux lumineux (manifestation organisée sur Mont de Marsan uniquement), site internet (agenda en ligne, manifestation sur l'agglomération), panneaux (affiche de taille 120x176 uniquement, demande à faire 6 mois à l'avance), distribution dans les maisons des associations de 5 affiches de format A3, guide des associations ;

- autorisation de buvettes : la gestion des demandes de buvette est effectuée par le service Population en Mairie.

- autorisation de food-truck ou de toutes zones commerciales (ex : modules de jeux gonflables, exposition commerciale de véhicules) sur le domaine public : une demande écrite doit être adressée au service Domaine Public, Service Technique, quatre semaines avant la manifestation.

### **III – Subventions financières :**

La Loi n°96-142 du 21 février 1996 prévoit que : « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* ». Cette disposition a été reprise à l'article L.1611-4, alinéa premier du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, chaque association ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sera tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le principe de la transparence : les communes de 3 500 habitants et plus ont l'obligation de produire, en annexe de leurs documents budgétaires (article L.2313-1 alinéa du CGCT), la liste des concours apportés aux associations sous forme de prestations en nature et des subventions.

Une subvention est un don qu'une collectivité accorde à une association, sans contrepartie directe. Il n'existe donc pas de droit à la subvention ni à son renouvellement. Les subventions de fonctionnement sont calculées selon des critères mis en place.

Les retraits des dossiers ont lieu à compter du 1<sup>er</sup> août de chaque année, soit sur le portail des associations de la ville, soit au service Vie Locale, et sont à retourner avant le 25 novembre de chaque année, pour instruction.

Pour prétendre à l'obtention d'une subvention de fonctionnement, l'association doit avoir deux ans d'existence.

Concernant les subventions « projet », la Ville a en charge l'intérêt public local. L'action subventionnée doit donc présenter un intérêt évident pour la collectivité et ses habitants. Ces subventions projets (activités exceptionnelles), doivent faire l'objet d'une demande particulière qui établit clairement la part financée par l'association et la participation sollicitée auprès des autres collectivités.

Toute demande de subvention fait l'objet d'une étude en commission et est ensuite soumise à la décision du Conseil Municipal.

#### **IV – Assurance :**

La Ville n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de l'association et/ou de l'activité de ses membres.

L'association est tenue de souscrire un contrat contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à sa disposition du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels, notamment les risques incendie et dégâts des eaux.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

A cet effet l'association s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires couvrant sa responsabilité civile. Une copie des contrats d'assurance devra être remise au service Vie Locale dans les 10 jours suivant la signature de la présente charte, et à chaque année anniversaire de la dite charte.

#### **V – Promotion de la Vie Associative :**

Au-delà des questions financières et matérielles, la Ville peut promouvoir la vie associative en favorisant la visibilité des associations.

##### **Les possibilités :**

- favoriser le contact avec les associations dans l'organisation du forum, véritable outil permettant au public de découvrir la grande diversité des activités proposées et choisir ainsi celles qu'ils voudront pratiquer ;
- mettre en place, des rendez-vous associatifs montois, en centre-ville ;
- informer le public du tissu associatif local, par le biais du portail des associations notamment ;
- favoriser la démocratie participative par le biais du Conseil Local de la Vie Associative, véritable outil de transmission d'information entre les associations et la ville, organisateur d'un séminaire de la vie associative (tous les deux ans), et outil d'impulsion de manifestations inter culturelle, inter genres et inter générationnelle.

La Ville soutiendra toutes les actions agissant dans les domaines suivants, fixés comme priorité de la Ville :

\* en matière de solidarité : soutenir toutes initiatives permettant de renforcer la cohésion sociale au niveau de la ville entre les partenaires institutionnels et les secteurs associatifs,

développer les partenariats avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans les domaines de l'information et de la prévention (réseau santé ville notamment), dans l'intégration des personnes handicapées dans la vie de la ville et dans l'accompagnement des personnes âgées en développant les liens intergénérationnels.

\* en matière de jeunesse, éducation et sport : développer des actions spécifiques en direction des enfants issus de familles en difficulté, développer la collaboration entre l'école et les associations dans le cadre des activités périscolaires, stimuler du partenariat entre les clubs sportifs pour développer la dynamique de la formation et soutenir les événements sportifs d'envergure.

\* en matière de culture : soutien à la résidence d'Artistes, à la création d'événements et au développement d'animations ouvertes à tous, encourager les actions de valorisations du patrimoine.

Pour toutes les organisations de manifestations, il sera demandé aux associations de s'inscrire dans une démarche de développement durable en organisant des manifestations responsables et en agissant en faveur de la mixité tant sociale qu'intergénérationnelle.

## **VI – Durée de la Charte**

La présente Charte prend effet à compter de son adoption par le Conseil Municipal, pour une durée illimitée et pourra être modifiée pour tenir compte de toutes les évolutions à venir.

## **VII – Conclusion**

Cette charte, approuvée par le Conseil Municipal, doit permettre au monde associatif de clarifier les relations qui l'unissent à la Ville de Mont de Marsan, en précisant leurs natures, leurs limites et en assurant une complète transparence en toute équité.

Seules les associations signataires de la présente Charte et transmettant chaque année les bilans financier et moral ainsi que l'attestation d'assurance, bénéficieront des aides et des services de la ville.

## **Acceptation de la Charte de la Vie Associative avec signature des deux parties.**

Fait à Mont de Marsan, le .....

Les représentants des associations et la Ville de Mont de Marsan s'engagent à favoriser et à mettre en œuvre les moyens prévus dans la présente Charte de la Vie Associative Montoise.

**P/la Ville,  
le Maire,  
Charles DAYOT**

**P/L'association .....  
Le Président,  
.....**

République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 mars 2023

N°2023/03-0056

L'an 2023, le jeudi 2 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 24 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 24 février 2023.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,  
M. Hicham LAMSIKA donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,  
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,  
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,  
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Don d'œuvres et d'éléments techniques provenant de l'atelier du sculpteur Christophe Charbonnel au Musée Despiau-Wlérick.**

Nomenclature Acte :  
8.9 – Culture

**Rapporteur : Philippe DE MARNIX**

Unique en France, la collection de sculptures figuratives françaises du musée de Mont de Marsan se développe depuis 1968 autour de l'œuvre de Charles Despiau et Robert Wlérick. Elle forme désormais un ensemble particulièrement fourni, débutant au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'à l'époque contemporaine, devenant ainsi une collection généraliste de référence pour la sculpture française du 20<sup>ème</sup> siècle.

En 2022, le musée a eu l'opportunité de pouvoir compléter cet important fonds reconnu au niveau national avec un ensemble significatif d'œuvres de Christophe Charbonnel. Elles permettront de compléter et d'enrichir la collection en développant le renouveau de la figuration chez les sculpteurs contemporains dans le cadre de la rénovation et de l'extension du musée Despiau-Wlérick.

D'ici à sa réouverture, tout un ensemble d'œuvres, parfois monumentales, caractéristiques de la production de l'artiste, seront données au musée pour alimenter son parcours permanent et établir des liens avec les œuvres présentées, ainsi que des sculptures destinées à une présentation sur les extérieurs du musée, en complément de deux atlantes monumentaux pour l'entrée du bâtiment qui pourraient être réalisés dans le cadre du dispositif du 1% associé au chantier du musée. Cette donation majeure fera l'objet d'une convention entre la Ville et l'artiste. Il s'agit ici d'un premier ensemble qui sera complété dans les prochaines années par d'autres œuvres, notamment en lien avec l'atelier et les techniques mises en œuvre par Christophe Charbonnel.

Afin d'enrichir les collections du musée Despiau-Wlérick, il est proposé d'accepter en don les œuvres suivantes :

- **Christophe Charbonnel**, *Chronos*, plâtre original sur armature, (2006)
- **Christophe Charbonnel**, *Esquisse de personnage*, plastiline, (21<sup>ème</sup> siècle)
- **Christophe Charbonnel**, *Femme esclave*, plâtre original lustré, (2002)
- **Christophe Charbonnel**, *Masque de Prométhée*, terre crue, (2018)

- **Christophe Charbonnel**, *Masque de Prométhée*, plâtre, (2018)
- **Christophe Charbonnel**, *Armature de tête monumentale*, fils de fer, (21ème siècle)
- **Christophe Charbonnel**, *Petite tête de cheval*, résine, (2017)
- **Christophe Charbonnel**, *Main*, terre crue et armature métallique, (2019)
- **Christophe Charbonnel**, *Tête de Cronos*, terre, (2006)
- **Christophe Charbonnel**, *quatre dessins d'après modèle vivant*, encre et gouache sur papier kraft, (21ème siècle)
- **Eugène Caudron** (1818-1865), *modèle d'écorché*, plâtre
- *Potence pour une esquisse modelée en terre*, bois et métal
- *Moule à plâtre en deux parties*, plâtre, bois et élastomère
- **Christophe Charbonnel**, *Homme à la pierre*, bronze EA IV/IV, (2003)
- **Christophe Charbonnel**, *Cavalier I*, bronze EA IV/IV (1997)

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2242-1,

**Vu** l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine et traditions locales » en date 22 février 2023,

**Accepte** le don des œuvres et éléments techniques au musée Despiau-Wlérick,

**Autorise** l'inscription de ces œuvres à l'inventaire du musée Despiau-Wlérick, après avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Acquisitions des musées de France de Nouvelle Aquitaine,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

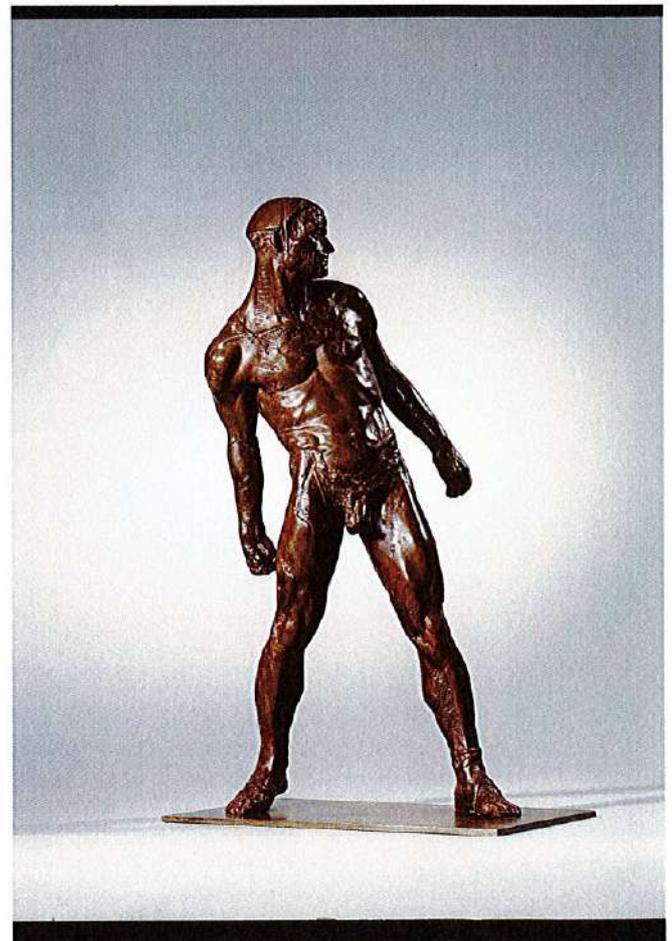
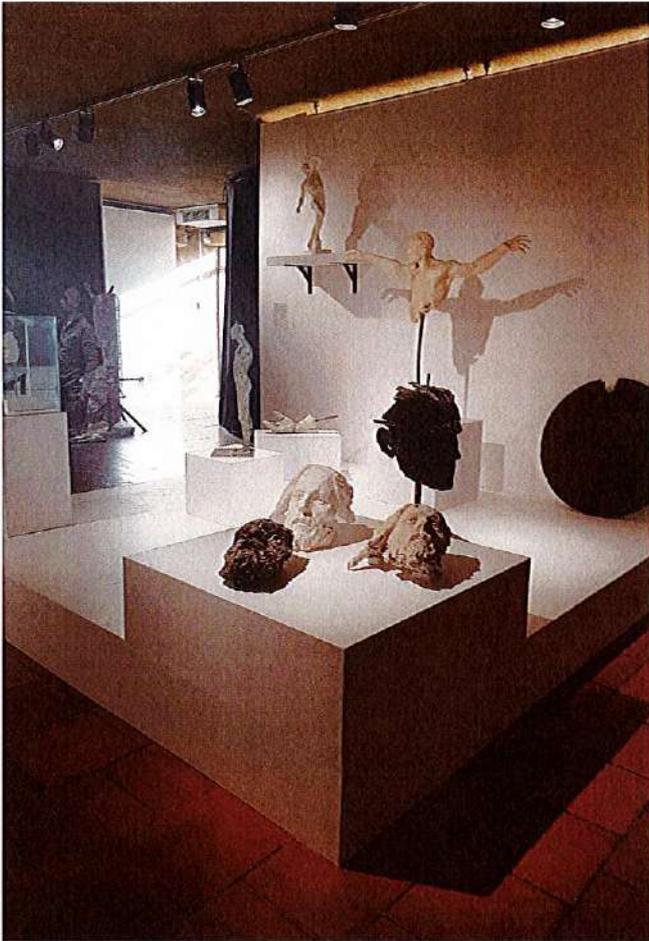
**Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2023.**

**Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 mars 2023

N°2023/03-0057

L'an 2023, le jeudi 2 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 24 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 24 février 2023.

### **Présents :**

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Excusés avec procuration :**

Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,  
M. Hicham LAMSIKA donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,  
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,  
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,  
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Convention de partenariat « Culture et santé » avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources pour le développement d'actions artistiques et culturelles durant la période 2023-2026.**

Nomenclature Acte :  
8.9 – Culture

**Rapporteur : Philippe DE MARNIX**

Le projet de rénovation, réhabilitation et extension du Musée Despiau-Wlérick va permettre la mise en accessibilité complète des bâtiments. Dans ce cadre, le Musée est porteur d'un projet pédagogique et culturel fondé sur le développement de partenariats avec les acteurs médico-sociaux de la collectivité. L'objectif est d'identifier des espaces de rencontre « hors les murs » avec les publics du territoire les plus éloignés du Musée.

Menées durant les travaux, ces actions « hors les murs » seront l'occasion pour les équipes du Musée de se former au contact des personnes hospitalisées et de leurs soignants/accompagnants. Ils pourront ainsi élaborer avec eux une offre d'ateliers et de visites adaptés, qui pourra par la suite être proposée dans le Musée rénové.

De son côté, le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources (CHI) a développé un projet culturel visant à assurer un meilleur accueil des personnes hospitalisées et un meilleur accompagnement des résidents par des activités culturelles. Ce projet s'inscrit dans la perspective du programme « Culture et Santé », initié par le Ministère de la Culture et le Ministère de la Santé.

C'est pourquoi, un travail collaboratif avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et la Ville de Mont de Marsan par l'intermédiaire du Musée Despiau-Wlérick est apparu opportun.

Il est donc proposé de concrétiser cette collaboration en établissant une convention de partenariat pour l'organisation d'actions de médiation culturelles et artistiques en direction des personnes hospitalisées, afin de faciliter l'accès à la culture et à la pratique artistique pour les patients et les soignants.

Plusieurs actions sont envisagées :

- une collaboration sur différents projets à destination des patients et résidents ainsi que la crèche du personnel, musée "hors les murs" pour 2023/2024 ;
- une proposition de lieux d'exposition temporaire sur les sites du CHI pendant la durée de fermeture du Musée ;
- une réflexion sur l'implantation de sculptures issues des collections du Musée dans le cadre des projets de reconstruction (plateau technique sur Layné, Hameau de l'Argenté sur Sainte-Anne...).

La présente convention fixe le cadre général de la collaboration. Des conventions spécifiques en découleront pour chaque intervention ou évènement. Les œuvres prêtées par le Musée Despiau-Wléricq feront également l'objet d'une convention de prêt détaillant les conditions de mise à disposition, d'exposition et d'assurance.

Il est demandé à l'assemblée d'une part, d'approuver le projet de convention de partenariat, et d'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des conventions spécifiques qui en découleront.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.6134-1,

**Vu** le projet de convention de partenariat,

**Vu** le projet de convention de dépôt d'œuvres d'art,

**Vu** l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 22 février 2023,

**Considérant** le programme « Culture et Santé » initié par le Ministère de la Culture et le Ministère de la Santé,

**Approuve** le partenariat avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources pour le développement d'actions artistiques et culturelles durant la période 2023-2026,

**Approuve** les termes du projet de convention de partenariat et du projet de convention de dépôt d'œuvres d'art,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat et toutes les conventions spécifiques à chaque évènement qui en découlent.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2023.**

Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



## CONVENTION « CULTURE & SANTÉ »

### **Dans le cadre du projet culturel du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources**

**Vu** l'article L.6134-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatif aux conventions de coopération entre un établissement public de santé et des personnes morales de droit public ou privé,

**Vu** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** le projet d'établissement et la politique Culture et Santé du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et du pays des sources,

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources**, Établissement Public de Santé, dont le siège social est situé rue de coubertin, 40000 Mont de Marsan,

Représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric PIGNY,

d'une part,

**Et**

**La Ville de Mont de Marsan**, collectivité territoriale, dont le siège est situé 2 place du Général Leclerc, 40000 Mont de Marsan,

Représentée par M. Charles Dayot, Maire de Mont de Marsan, dûment habilité par une délibération n° 2023/03-0057 du Conseil Municipal du 2 mars 2023,

Ci-après dénommée « la Ville »,

d'autre part.

## PRÉAMBULE

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources a bâti un projet culturel (ci-après dénommé « Projet »), visant à assurer un meilleur accueil des personnes hospitalisées et un meilleur accompagnement des résidents par des activités culturelles. Ce projet s'inscrit dans la perspective du programme « Culture et Santé », initié par le Ministère de la Culture et le Ministère de la Santé.

Le projet de rénovation, réhabilitation et extension du Musée Despiau-Wlérick va permettre la mise en accessibilité complète des bâtiments. Dans ce cadre, le Musée est porteur d'un projet de développement de son offre pédagogique et culturelle à destination d'un public élargi et il souhaite s'appuyer sur des partenariats avec les acteurs du territoire pour identifier, « hors de ses murs », des espaces de rencontre avec les publics les plus éloignés du Musée. Ces partenariats permettront de former les équipes et de développer un panel d'offre d'ateliers et de visites adaptés.

Les Parties reconnaissent mutuellement la complémentarité de leurs moyens et décident d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat dont les modalités sont définies ci-après.

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention de coopération a pour objet de définir les orientations du projet de collaboration ainsi que les droits et obligations de chacune des Parties pour la réalisation dudit projet.

### **ARTICLE 2 - Descriptif du projet**

Plusieurs actions de partenariat sont envisagées :

- collaboration sur différents projets à destination des patients et résidents ainsi que la crèche du personnel, musée "hors les murs" pour 2023/2024 ;
- réflexion sur l'implantation de sculptures issues des collections du Musée Despiau-Wlérick dans le cadre des projets de reconstruction (plateau technique sur Layné, Hameau de l'Argenté sur Sainte-Anne...).

Pour chaque action, une convention spécifique viendra préciser les modalités d'intervention.

Dans le cadre du prêt ou de dépôt d'œuvres par le Musée Despiau-Wlérick feront également l'objet d'une convention de prêt détaillant les conditions de mise à disposition, d'exposition et d'assurance des œuvres.

### **ARTICLE 3 - Obligations des Parties**

#### **3.1 Obligations de la Ville**

La Ville, par le biais de son Musée Despiau-Wlérick doit :

- organiser des interventions dans le cadre des actions de partenariat mentionnées à l'article 2, ne modifier la date des interventions qu'avec l'accord des autres Parties,
- s'engage à n'effectuer aucune transaction commerciale auprès des participants, patients, familles, personnels hospitaliers sans le notifier dans les conventions spécifiques des projets organisés.

#### **3.2 Obligations du CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources**

Dans le cadre du présent partenariat, le Centre hospitalier Intercommunal du Pays des Sources :

- est chargé de veiller au bon déroulement des interventions (information des cadres de santé, personnels nécessaires à l'accueil de l'équipe artistique, aménagement des espaces, accompagnement et encadrement des patients/résidents lors des spectacles...),
- assumera la totale responsabilité du choix des résidents/patients qui participeront au projet,
- s'engage à promouvoir le travail artistique du Musée.

Ces actions sont gratuites pour les personnels en bénéficiant.

#### **ARTICLE 4 - Assurances et obligations sociales**

La Ville garantit qu'elle est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter à sa charge de l'exécution des présentes, et en particulier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile y compris sa responsabilité professionnelle.

De son côté, le CHI de Mont de Marsan et pays des Sources atteste être titulaire d'un contrat d'assurances en responsabilité civile vis-à-vis des tiers, contracté auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité en cas de vol**

En aucun cas, le C.H.I de Mont de Marsan ne sera tenu pour responsable des vols commis par des tiers au préjudice de l'utilisateur, de ses prestataires de services ou des participants à la manifestation qu'il organise. L'utilisateur s'interdit de le poursuivre à cet effet.

La présentation et la surveillance incombent à l'utilisateur.

#### **ARTICLE 6 - Communication**

Afin de préserver le droit à l'image des patients/résidents et de tous les acteurs dudit Projet ainsi que le secret médical, la communication est gérée par le responsable de la communication du C.H.I et la responsable du projet au sein du théâtre.

Les Parties conviennent que toute action de communication écrite, externe ou interne, relative à la présente convention, engagée par l'une des parties, devra être soumise au préalable à l'autre Partie, dès le stade de la maquette, et acceptée par cette dernière.

#### **ARTICLE 8 - Usage/Diffusion/Exploitation**

Vu le cadre

- de l'article 9 du Code Civil,
- des articles L.1110-4, L.1111-2 et L.1111-4 du Code de la Santé Publique,
- de l'article 459 du Code Civil relatif aux majeurs protégés,
- des articles L112-1, L112-2, L113-2, L113-3, L123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle,
- des articles 226-1 et 226-4 du Code Pénal,
- de la Charte de la personne hospitalisée
- de la Charte de la personne accueillie.

Tous projets, toutes matières visuelles et/ou sonores, émanant du projet culturel du CHI de Mont de Marsan, ayant récolté les autorisations des droits d'image, d'enregistrement et de diffusion des acteurs dudit projet, patients, tutelles, familles, personnels hospitaliers par le document institutionnel du CHI de Mont de Marsan ne pourront être utilisés, exposés, diffusés ou exploités qu'avec l'accord de toutes les parties dudit projet.

En aucun cas, les spectacles, les œuvres, les supports visuels et/ou sonores créées dans le cadre du projet culturel du C.H.I de Mont de Marsan ne peuvent donner lieu à une exploitation commerciale. Dans le cas contraire, des poursuites pénales peuvent être engagées.

#### **ARTICLE 9 - Résiliation**

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit par la partie lésée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ce(s) manquement(s) pourrait(ent) donner lieu, après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus de trente jours suivant sa première présentation, l'accusé de réception faisant foi.

De plus, si l'une des Parties est impliquée dans une affaire pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de l'autre partie, cette dernière pourra résilier unilatéralement et immédiatement la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la partie fautive.

#### **ARTICLE 10 - Propriété intellectuelle**

Tous logos, marques, noms de domaines et autres créations intellectuelles, quel qu'en soit le support, mis à disposition par les Parties reste la propriété exclusive de ces dernières. Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une des parties à l'autre, restent la propriété de la Partie qui les a divulguées.

A tout moment, pendant la durée de la présente convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre partie.

#### **ARTICLE 11 - Confidentialité**

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'obligation de confidentialité en lien avec l'objet du présent contrat et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, directement ou indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre dudit protocole, et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution des modalités de la convention.

Ces informations confidentielles visent notamment les informations, les documents de toute nature et le savoir-faire faisant l'objet d'une transmission, et ce quel que soit le support utilisé pour cette transmission ou la forme de cette transmission.

Le contenu de ce contrat est strictement confidentiel, les Parties s'engageant à ne pas le divulguer sauf demande émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou fiscale.

Les Parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité à l'égard de toute personne qui pourrait en avoir connaissance de leur fait.

L'engagement de confidentialité, objet du présent article, est sans limitation de durée.

**ARTICLE 12 - Durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 13 - Loi applicable et attribution de juridiction**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

À défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait le **XXXXXXX**

à Mont de Marsan, en deux exemplaires

**Pour le CHI de Mont de Marsan et du Pays des  
Sources  
Le Directeur  
Frédéric PIGNY**

**Pour la Ville de Mont de Marsan  
Le Maire  
Charles DAYOT**



## CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES D'ART

### Entre les soussignés

**La Ville de Mont de Marsan**, dont le siège est situé 2 place Général Leclerc - 40000 Mont de Marsan,  
Représentée par Monsieur Charles DAYOT, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération n° 2023/03-0057 du Conseil Municipal du 2 mars 2023,

Ci-après dénommée « le déposant »,

d'une part,

Et

**Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources**, Établissement Public de Santé, dont le siège social est situé rue de coubertin, 40000 Mont de Marsan,  
Représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric PIGNY,

ci-après dénommée « le dépositaire »,

d'autre part.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de Mont de Marsan confie une œuvre sculptée, faisant partie des collections du musée municipal Despiau-Wlérick, au Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources au titre de dépôt [**ENDROIT PRECIS DU DEPOT + ADRESSE**]. Ce dépôt est initié dans le cadre de [**EVENEMENT EVENTUEL + DATES**].

#### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION - NATURE DE L'ŒUVRE**

XXX

#### **ARTICLE 3 – CONDITIONS ET DURÉE DU DÉPÔT**

Le déposant s'engage à déposer l'œuvre en question pour une durée de **1** an renouvelable par tacite reconduction, à compter du jour de la signature de la présente convention.

Dans le cas où le déposant souhaite mettre fin au dépôt avant son terme, il devra en avertir le

dépositaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, deux mois à l'avance.

Le dépositaire pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Dans le cas où le déposant désirerait reprendre temporairement l'œuvre déposée pour des prêts extérieurs, des communications aux fins d'étude ou de recherche, des publications, il devra en informer le dépositaire par écrit.

#### **ARTICLE 4 – LE RETRAIT**

Le retrait est la reprise d'une œuvre par le déposant.

Le retrait est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt dûment constatés par le déposant.

Tout retrait de l'œuvre par le déposant ne pourra se faire que par la remise par la Ville de Mont-de-Marsan au dépositaire d'un reçu daté et signé des deux parties, à l'aller et au retour. La responsabilité du dépositaire sera dégagée pendant chaque période de retrait.

#### **ARTICLE 5 – FRAIS DE MISE A DISPOSITION DES ŒUVRES**

Le dépositaire de l'œuvre s'engage à prendre en charge les éventuels frais de mise à disposition des œuvres liés à leur présentation à l'adresse mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Ces frais incluent les opérations de restauration et de dépoussiérage préalables à la présentation des œuvres, ainsi que les prestations et l'achat de fournitures nécessaires à leur installation (éléments de fixation, etc.).

Le déposant s'engage à fournir un mobilier d'exposition standard pour présenter les œuvres. Sous réserve d'un accord entre les deux parties, un mobilier complémentaire pourra être envisagé à la charge du dépositaire.

#### **ARTICLE 6 – TRANSPORT**

Le transport et l'emballage de l'œuvre seront effectués par le déposant dans le respect des normes définies par la Direction des Musées de France.

Un constat d'état des œuvres signé par les deux parties sera opéré au départ de l'œuvre du Musée Despiau-Wlérick.

Un constat d'état de l'œuvre sera réalisé contradictoirement et signé par les deux parties lors de leur restitution.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Le dépositaire garantit qu'il prend, pour l'œuvre déposée et pour la durée du dépôt (clou à clou) des dispositions matérielles et juridiques aux fins de protection contre toute perte, vol, dégradation, incendie ou dégât des eaux ainsi que contre toute atteinte matérielle. En conséquence, le dépositaire s'engage à souscrire une assurance clou à clou.

Il est précisé que la valeur d'assurance de l'œuvre au moment du dépôt est de :

### **[INFORMATIONS D'IDENTIFICATION DE L'OEUVRE + VALEUR D'ASSURANCE ESTIMEE]**

Le dépositaire est tenu d'informer immédiatement le déposant de toute dégradation ou atteinte matérielle, de la perte ou du vol de l'œuvre déposée.

Le dépositaire devra prendre toutes les dispositions adéquates et, le cas échéant, prévenir sans délai la Direction du Musée Despiau-Wlérick, et maintenir les lieux en état. Cette information immédiate peut être téléphonique, mais doit faire l'objet, le plus rapidement possible, d'un rapport écrit détaillé.

Le dépositaire est responsable de toute destruction ou vol des œuvres prêtées. Leur indemnisation fera est à la charge du dépositaire.

### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE PRÉSENTATION DE L'ŒUVRE DÉPOSÉE**

Le dépositaire s'engage à offrir toutes les garanties de sécurité (vol, incendie, dégâts des eaux, etc...) pour l'œuvre déposée. Il s'engage à avertir la direction du Musée Despiau-Wlérick de toutes modifications intervenues dans la localisation et les conditions de sécurité.

### **ARTICLE 9 – DROITS D'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE**

Le déposant autorise le dépositaire à prendre des clichés photographiques de l'œuvre dans le respect de l'art de la profession de photographe du patrimoine.

Le dépositaire s'engage à exploiter ces clichés dans l'unique cadre de sa politique de valorisation des collections et de développement, et en mentionnant le Musée Despiau-Wlérick. Toute utilisation à vocation commerciale sera soumise à l'autorisation du déposant.

### **ARTICLE 10 – PRÊT DE L'ŒUVRE**

Le dépositaire n'est pas autorisé à prêter l'œuvre.

### **ARTICLE 11 – RESTAURATION DE L'ŒUVRE EN DÉPÔT**

Toute intervention de restauration ou de nettoyage de l'œuvre déposée doit faire l'objet d'un avis favorable de la Direction du Musée Despiau-Wlérick et d'un accord préalable écrit du déposant.

Les opérations de restauration sont effectuées par des restaurateurs habilités par la Direction des Musées de France, conformément aux dispositions de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France.

Le dépositaire prendra en charge les travaux de restauration nécessaires.

## **ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention de dépôt est soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

À défaut d'accord amiable, les contestations seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Fait en 3 exemplaires originaux à Mont de Marsan le [DATE]**

**Pour le dépositaire,  
Le CHI de Mont de Marsan et du Pays des  
Sources**

**XXXXX**

**Pour le déposant,  
La Ville de Mont de Marsan**

**XXXX**

République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

**Délibération du Conseil Municipal**

**Séance du 2 mars 2023**

**N°2023/03-0058**

L'an 2023, le jeudi 2 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 24 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 24 février 2023.

**Présents :**

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,  
M. Hicham LAMSIKA donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,  
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,  
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,  
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes – Modification des statuts et désignation de représentants.**

Nomenclature Acte :

5.3.4 – Désignation des représentants – autres.

**Rapporteur : Claudie BREQUE**

Par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2022, les statuts du syndicat mixte du Conservatoire des Landes ont été modifiés. Le nombre de représentants désignés par les collectivités pour siéger à l'assemblée générale a notamment été revu (article 6).

La Ville de Mont de Marsan doit désormais désigner un binôme supplémentaire, à savoir, au total, 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

Il est donc proposé à notre assemblée la nomination de :

<b>3 titulaires</b>	<b>3 suppléants</b>
Philippe DE MARNIX	Nathalie GARCIA
Claudie BREQUE	Nathalie GASS
Marina BANCON	Françoise CAVAGNE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote au sein du Conseil Municipal a lieu à bulletin secret. Le Conseil Municipal peut toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire contraire prévoyant expressément ce mode de scrutin, décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est dès lors proposé à l'assemblée de procéder au vote à main levée pour la nomination des 3 représentants titulaires et des 3 représentants suppléants qui siégeront à l'assemblée générale du syndicat mixte du Conservatoire des Landes.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
Par 34 voix pour et 1 voix contre (M. Benoît PIARRINE).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020/06-0110 du 2 mars 2020 portant désignation de deux délégués titulaires et deux suppléants au syndicat mixte du Conservatoire des Landes,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du syndicat mixte du Conservatoire des Landes du 15 novembre 2022 approuvant à l'unanimité les modifications statutaires,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire des Landes,

**Vu** l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 22 février 2023,

**Considérant** qu'il convient de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants,

**Désigne** les 3 représentants titulaires et les 3 représentants suppléants comme suit :

<b>3 titulaires</b>	<b>3 suppléants</b>
Philippe DE MARNIX	Nathalie GARCIA
Claudie BREQUE	Nathalie GASS
Marina BANCON	Françoise CAVAGNE

**Abroge** la délibération n°2020/06-0110 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2020 portant désignation de deux délégués titulaires et deux suppléants au syndicat mixte du Conservatoire des Landes,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

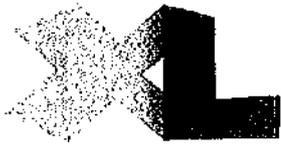
Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2023.

Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



## Conservatoire des Landes

- 7111 2022 3222

Conservatoire à rayonnement départemental  
Syndicat Mixte approuvé par arrêté préfectoral du 19 novembre 1982

Mairie de Mont de Marsan  
M. DAYOT Charles  
Maire  
2 Place du Général Leclerc BP305  
40011 MONT DE MARSAN

Objet :  
Modification des statuts du Conservatoire des Landes le 02 décembre 2022

Monsieur le Maire,

Vous voudrez bien trouver sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire des Landes.

Je souhaite attirer votre attention sur l'article 6 : « *L'assemblée Générale* » a pour vocation de représenter tous les adhérents et, à ce titre, elle est composée de représentants désignés par chaque collectivité... »

### Mairie de Mont de Marsan :

- le nombre de représentants titulaires est de : 3
- le nombre de représentants suppléants est de : 3

Je vous remercie de bien vouloir nous transmettre votre délibération nommant les représentants à l'assemblée générale du Conservatoire des Landes.

De plus, vous pourrez constater que l'article 13 a été modifié dans le sens des décisions prises lors de la conférence des financeurs qui s'est déroulée le mardi 4 octobre 2022 : « *A l'issue du pacte triennal en cours, le calcul des contributions de chaque membre n'est effectué que sur une enveloppe de contribution équivalente à 50% de la contribution du pacte précédent. Ce gel d'une part de la contribution permet de limiter l'impact des variations provoquées par les évolutions démographiques et financières. La mise à jour des critères concerne donc uniquement la part non figée de l'enveloppe.* »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus cordiales salutations.

Rachel Durquety,  
Présidente du Conservatoire des Landes,  
Vice-Présidente du Conservatoire départemental des Landes.

Maison des Communes  
BP 30069  
40002 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 85 80 00  
Fax : 05 58 85 81 40  
Mél : administration@conservatoire40.fr

conservatoire40.fr

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°667  
portant modification des statuts  
du syndicat mixte du Conservatoire des Landes**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1982 portant création du syndicat mixte de l'école départementale de musique des Landes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 1984, 26 mars et 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997, 7 mai 2001, 25 mars et 8 juillet 2002, 12 septembre 2003, 14 février, 28 avril et 28 décembre 2005, 23 janvier 2006, 18 décembre 2009, 24 août 2012 et 24 décembre 2013, 11 avril 2014, 9 février 2015, 28 juin 2016, 13 janvier 2017, 3 juillet 2018, 21 mars 2022, 6 juillet 2022 et 4 octobre 2022 portant modification des statuts du syndicat, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** les statuts du syndicat mixte du Conservatoire des Landes;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire des Landes du 15 novembre 2022 approuvant à l'unanimité les modifications statutaires ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>** : les statuts du syndicat mixte du Conservatoire des Landes sont modifiés ainsi qu'il suit :

### « ... ARTICLE 1 - LA COMPOSITION ET LA NATURE DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5211-1 et suivants et de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et compte tenu des dispositions de la circulaire du 2 octobre 1974, il est formé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de Conservatoire des Landes.

Le Syndicat est composé des personnes morales de droit public suivantes, ci-après désignées « structures adhérentes » :

- Le Département des Landes,
- Les communes du Département des Landes suivantes : Cagnotte, Escource, Heugas, Labouheyre, Léon, Mont de Marsan, Morcenx-la-Nouvelle, Onesse-Laharie, (le mot « Ondres » est supprimé), Parentis en Born, St Julien en Born, St Lon les Mines.
- Les EPCI du Département des Landes suivants : Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), Communauté de communes du Pays Tarusate, Communauté de communes Chalosse Tursan, Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

[...]

### ARTICLE 6 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a pour vocation de représenter tous les adhérents, à ce titre, elle est composée de représentants désignés par les collectivités :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants représentant le Département des Landes. Ces délégués (titulaires et suppléants) siègent également au Comité Syndical. Ils sont désignés au sein du Conseil départemental dans les conditions qui lui sont propres. Ils siègeront également au sein du Comité Syndical.
- Les délégués titulaires et suppléants représentant les autres structures adhérentes selon des modalités suivantes :

Adhérent	Membres du collège	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Plus de 500 élèves	Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS)	5	5
100 à 500 élèves	Mont-de-Marsan	3	3
	Parentis-en-Born	3	3
	Communauté de communes du Pays Tarusate	3	3
50 à 99 élèves	Communauté de communes Chalosse-Tursan	2	2
	Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	2	2
	Morcenx-la-Nouvelle	2	2

Moins de 50 élèves	Cagnotte	2	2
	Escource	2	2
	Heugas	2	2
	Labouheyre	2	2
	Léon	2	2
	Onesse-Laharie	2	2
	Saint-Julien-en-Born	2	2
	Saint-Lon-les-Mines	2	2
total		36	36

Total des délégués siégeant à l'Assemblée Générale 46.

Les représentants des structures adhérentes désignent les délégués et leurs suppléants respectifs qui siégeront au sein du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à la majorité simple en cas de second tour.

Le mandat de délégué au sein du Comité Syndical et au sein de l'assemblée générale expire en même temps que le mandat au titre duquel le délégué a été désigné. Chaque délégué titulaire est associé à un délégué suppléant qui le remplace automatiquement en cas d'empêchement.

En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant qui le remplace et désigné par la collectivité, siégera avec voix délibérative.

Tout délégué à l'Assemblée Générale du Syndicat est rééligible s'il remplit les conditions pour y être désigné.

Tous les représentants des structures adhérentes procèdent à l'élection des délégués des collectivités locales et des établissements adhérents du Comité syndical pour la durée du mandat prévue à l'article 7.2.

L'assemblée générale se réunit, au moins, une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité et les orientations du Syndicat.

Elle est convoquée par le Président dans un délai franc de 10 jours.

L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres est atteint. A défaut une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours.

Une Assemblée Générale extraordinaire sera prévue pour la dissolution du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. Elle est également convoquée par le Président dans un délai franc de 10 jours.

#### ARTICLE 7 - LE COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat.

#### 7.1 - LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé comme suit :

Adhérent	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Conseil Départemental	10*	10
Communes et EPCI		
Plus de 500 élèves	5	5
100 à 500 élèves	3	3
50 à 99 élèves	2	2
Moins de 50 élèves	2	2
total	22	22

\*Ils siègent également à l'Assemblée générale du Syndicat (article 6 des statuts)

*Les délégués représentant les communes et les EPCI sont désignés au sein de l'Assemblée Générale pour siéger au Comité syndical dans les conditions prescrites par l'article 6.*

Les délégués du comité syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions peuvent ouvrir droit aux indemnités de déplacements et de séjours, uniquement dans le cadre des missions spécifiques liées à l'activité du comité syndical.

[...]

#### ARTICLE 13 - LE BUDGET DU SYNDICAT

[...]

##### 13.3 - LE PACTE FINANCIER

[...]

###### 13.3.1 - Les Principes

Les familles contribuent en application d'une tarification déterminée chaque année par le Comité syndical. Cette tarification prend en compte le quotient familial.

*Le Département des Landes contribue pour chaque période triennale pour un montant défini par son assemblée délibérante.*

Les contributions des communes et EPCI membres du Syndicat Mixte sont fixées pour une période de trois ans (période triennale) par délibération du Comité syndical. Elles sont retracées dans une convention entre la structure membre et le Syndicat.

Ces montants définissent le Pacte Triennal.

La répartition des communes et EPCI membres du Syndicat Mixte est défini en trois parts comme suit :

- Une part de 40 % en fonction du potentiel financier agrégé des structures adhérentes,
- Une part de 30 % en fonction du revenu par habitant des structures adhérentes,
- Une part de 30 % en fonction du nombre d'élèves.

Les données retenues pour le calcul des contributions sont celles issues des données actualisées fournies par la DGCL (*Critères de répartition des dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales*).

*A l'issue du pacte triennal en cours, le calcul des contributions de chaque membre n'est effectué que sur une enveloppe de contribution équivalente à 50% de la contribution du pacte précédent. Ce gel d'une part de la contribution permet de limiter l'impact des variations provoquées par les évolutions démographiques et financières. La mise à jour des critères concerne donc uniquement la part non figée de l'enveloppe.... »*

Le reste sans changement.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du conseil départemental des Landes, la présidente du syndicat mixte du Conservatoire des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 01 DEC 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Daniel FERMON

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le <sup>15</sup> 1 DEC 2022

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Daniel FERMON



**Conservatoire  
des Landes**

**SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DES LANDES**

***MODIFICATION DES STATUTS***

**Adopté en Comité Syndical le 15 novembre 2022**

***Sommaire***

- Article 1 – La composition et la nature du Syndicat
- Article 2 – L'objet du Syndicat
- Article 3 – L'organisation des actions du Syndicat
- Article 4 – Le siège du Syndicat
- Article 5 – La durée du Syndicat
- Article 6 – L'assemblée générale
- Article 7 – Le Comité syndical
  - 7.1 - La Composition du Comité syndical
  - 7.2 – La durée du mandat des délégués du Comité syndical
  - 7.3- Le fonctionnement du Comité syndical
    - 7.3.1- Les réunions du Comité syndical
    - 7.3.2 – Les décisions du Comité syndical
  - 7.4 – Les attributions du Comité syndical
- Article 8 – Le Président du Syndicat
- Article 9 – Le Bureau du Syndicat
  - 9.1 -- La composition du Bureau du Syndicat
  - 9.2 – Le fonctionnement du Bureau du Syndicat
- Article 10 – Le Directeur du Syndicat
- Article 11 – L'adhésion au Syndicat
- Article 12 – Les conditions de retrait du Syndicat – Les pénalités
- Article 13 – Le budget du Syndicat
  - 13.1 – Les ressources budgétaires
  - 13.2 – La comptabilité du Syndicat
  - 13.3 – Le pacte financier
    - 13.3.1 – Les principes
    - 13.3.2 – La révision du pacte financier
- Article 14 – Le personnel du Syndicat
- Article 15 -- Les modifications des statuts du Syndicat
- Article 16 – La dissolution du Syndicat

## **ARTICLE 1 - LA COMPOSITION ET LA NATURE DU SYNDICAT**

En application de l'article L. 5211-1 et suivants et de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et compte tenu des dispositions de la circulaire du 2 octobre 1974, il est formé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de Conservatoire des Landes. Le Syndicat est composé des personnes morales de droit public suivantes, ci-après désignées « structures adhérentes » :

- Le Département des Landes,
- Les communes du Département des Landes suivantes : Cagnotte, Escource, Heugas, Labouheyre, Léon, Mont de Marsan, Morcenx-la-Nouvelle, Onesse-Laharie, Parentis-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Lon-les-Mines
- Les EPCI du Département des Landes suivants : Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), Communauté de communes du Pays Tarusate, Communauté de communes Chalosse Tursan, Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

## **ARTICLE 2 - L'OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet de :

1. Sensibiliser à l'art musical, chorégraphique et art dramatique,
2. Permettre l'accès à un enseignement musical, chorégraphique et théâtral de qualité sur le territoire du département des Landes. Cet enseignement sera organisé conformément aux textes de référence du Ministère de la Culture,
3. Acquérir, gérer et entretenir les instruments de musique nécessaires à la pratique de l'enseignement musical dispensé par le Conservatoire des Landes, confiés par les communes ou communautés de communes adhérentes au syndicat mixte,
4. Produire des spectacles vivants,
5. Diffuser des spectacles vivants,
6. Mettre en place et développer un Ensemble Instrumental qui assurera le prolongement de la formation dispensée et garantira la promotion de la Musique et de la Danse dans le Département.

## **ARTICLE 3 - L'ORGANISATION DES ACTIONS DU SYNDICAT**

L'organisation du Conservatoire des Landes se traduit par la mise en place sur le territoire du Département d'antennes qui constituent des lieux d'accueil administratif et pédagogique.

Chaque antenne est coordonnée par un responsable d'antenne dont les missions sont :

- L'animation pédagogique et culturelle de l'antenne dans le cadre du projet d'établissement,
- La gestion des lieux et des moyens,
- La concertation avec les élus locaux.

Les antennes sont implantées sur le territoire des communes structures adhérentes en tenant compte de l'aménagement du territoire, des nécessités de service, de l'histoire. La désignation comme antenne du Conservatoire des Landes fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre la collectivité accueillante et le Conservatoire des Landes, portant notamment sur les locaux, les conditions matérielles et le personnel.

La liste des antennes est annexée aux présents statuts.

Le comité syndical du Conservatoire des Landes peut modifier cette liste, l'étendre ou créer de nouvelles antennes sur le territoire du Département.

#### **ARTICLE 4 – LE SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé à : Maison des Communes, 175 Place de la caserne Bosquet, BP 30069, 40002 MONT DE MARSAN CEDEX.

Les antennes du Conservatoire des Landes constituent des relais territoriaux du siège administratif.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

#### **ARTICLE 5 – LA DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale a pour vocation de représenter tous les adhérents, à ce titre, elle est composée de représentants désignés par les collectivités :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants représentant le Département des Landes. Ces délégués (titulaires et suppléants) siègent également au Comité Syndical. Ils sont désignés au sein du Conseil départemental dans les conditions qui lui sont propres. Ils siègeront également au sein du Comité Syndical.
- Les délégués titulaires et suppléants représentant les autres structures adhérentes selon des modalités suivantes :

Adhérent	Membres du collèges	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Plus de 500 élèves	Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (MACS)	5	5
100 à 500 élèves	Mont-de-Marsan	3	3
	Parentis-en-Born	3	3
	Communauté de Communes du Pays Tarusate	3	3
50 à 99 élèves	Communauté de Communes Chalosse-Tursan	2	2
	Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	2	2
	Morcenx-la-Nouvelle	2	2
Moins de 50 élèves	Cagnotte	2	2
	Escource	2	2
	Heugas	2	2
	Labouheyre	2	2
	Léon	2	2
	Onesse-Laharie	2	2
	Saint-Julien-en-Born	2	2
	Saint-Lon-les-Mines	2	2
	total	36	36

Total des délégués siégeant à l'Assemblée Générale 46.

Les représentants des structures adhérentes désignent les délégués et leurs suppléants respectifs qui siègeront au sein du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à la majorité simple en cas de second tour.

Le mandat de délégué au sein du Comité Syndical et au sein de l'Assemblée Générale expire en même temps que le mandat au titre duquel le délégué a été désigné. Chaque délégué titulaire est associé à un délégué suppléant qui le remplace automatiquement en cas d'empêchement.

En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant qui le remplace et désigné par la collectivité, siègera avec voix délibérative.

Tout délégué à l'Assemblée Générale du Syndicat est rééligible s'il remplit les conditions pour y être désigné.

Tous les représentants des structures adhérentes procèdent à l'élection des délégués des collectivités locales et des établissements adhérents du Comité syndical pour la durée du mandat prévue à l'article 7.2.

L'assemblée générale se réunit, au moins, une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité et les orientations du Syndicat.

Elle est convoquée par le Président dans un délai franc de 10 jours.

L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres est atteint. A défaut une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours.

Une Assemblée Générale extraordinaire sera prévue pour la dissolution du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts. Elle est également convoquée par le Président dans un délai franc de 10 jours.

## **ARTICLE 7 - LE COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat.

### **7.1 - LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical est composé comme suit :

Adhérent	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Conseil Départemental	10*	10
Communes et EPCI		
Plus de 500 élèves	5	5
100 à 500 élèves	3	3
50 à 99 élèves	2	2
Moins de 50 élèves	2	2
<i>total</i>	<i>22</i>	<i>22</i>

\*Ils siègent également à l'Assemblée générale du Syndicat (article 6 des statuts)

Les délégués représentant les communes et les EPCI sont désignés au sein de l'Assemblée Générale pour siéger au Comité syndical dans les conditions prescrites par l'article 6.

Les délégués du comité syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions peuvent ouvrir droit aux indemnités de déplacements et de séjours, uniquement dans le cadre des missions spécifiques liées à l'activité du comité syndical.

### **7.2 - LA DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL**

Le mandat de délégué au sein du Comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Le mandat de délégué est renouvelable.

## **7.3 - LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

### **7.3.1 - Les réunions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour, et à chaque fois que ce dernier le juge utile. En outre, le Comité syndical peut être convoqué à la demande *des* deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs.

La convocation précise obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des points portés à l'ordre du jour prescrit par le Président. Elle est adressée personnellement à tous les délégués du Comité syndical par voie dématérialisée. Un délégué peut s'opposer expressément à l'envoi de la convocation par voie dématérialisée en indiquant par courrier à l'attention du Président du Syndicat précisément à quelle adresse il souhaite recevoir les convocations aux réunions du Comité syndical et toute autre correspondance.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse ainsi que de tout document permettant à chaque délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du Comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, au respect d'un quorum fixé à la majorité de ses délégués en exercice. Le quorum est vérifié en début de séance et préalablement à chaque vote d'un point à l'ordre du jour porté sur la convocation. Sa mention est portée sur le PV de séance. Si le quorum n'est pas atteint, en début de réunion, cette réunion est reportée au minimum dans un délai de trois jours francs avec le même ordre du jour. Le Comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

Les membres titulaires et suppléants du Comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre ; chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du Comité syndical. Leur présence à la réunion est précisée dans la convocation adressée aux délégués ; elle se fait sans voix délibérative.

### **7.3.2 - Les décisions du Comité syndical**

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le régime juridique des décisions du comité syndical suit les règles applicables à celui des actes des syndicats mixtes prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

## **7.4 - LES ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il s'agit notamment de :

- Désigner le Président du Syndicat, les vice-présidents et les membres du Bureau,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer les contributions des adhérents et les droits d'inscriptions des élèves ;

- Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, location et leur affectation, ainsi que délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat,
- Approuver les orientations du Syndicat qui seront proposées à l'Assemblée générale,
- Approuver le programme d'activités (les orientations générales de la politique de l'établissement),
- Valider le projet pédagogique et culturel de l'établissement,
- Délibérer sur les conditions générales de passation et de conclusion des contrats, conventions ou marchés publics,
- Délibérer sur la création de Services,
- Délibérer sur les emprunts,
- Délibérer sur le règlement intérieur du syndicat,

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ou au Bureau à l'exception du vote du Budget et l'approbation du CA, du vote des contributions des adhérents ou des tarifs et des emprunts

### **ARTICLE 8- LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT**

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat et trois vice-présidents à la majorité absolue *des suffrages exprimés* au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

Il *est chargé* de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical.

Il *tient* régulièrement informé le Comité syndical de la marche générale des services du syndicat et de leur gestion.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Sur avis conforme du comptable, le Président peut créer des régies d'avance et de recettes.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur du Conservatoire des Landes, et ce dans le respect des prescriptions du Code Général des Collectivités,

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous le contrôle du Comité syndical, ester en justice au nom du syndicat tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque le comité syndical et en préside la réunion. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Il convoque et préside également les réunions du Bureau.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat, et ce dans le respect des prescriptions du Code générale des Collectivités territoriales.

### **ARTICLE 9- LE BUREAU DU SYNDICAT**

#### **9.1 - LA COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT**

Il peut être formé un Bureau de six membres, composé du Président, des trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire -- Adjoint ; ces derniers désignés par le Comité syndical.

#### **9.2 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU SYNDICAT**

Le bureau se réunit sur convocation du Président du Syndicat autant de fois que nécessaire et au minimum 2 fois par an.

La convocation est adressée aux membres du bureau par le Président selon des modalités arrêtées par le Président en concertation avec les membres du bureau et sans délai de convocation imposé.

Le Bureau rend compte de ses travaux à chaque réunion du Comité syndical.

#### **ARTICLE 10- LE DIRECTEUR DU SYNDICAT**

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président après avis du Comité Syndical.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Comité syndical ;
- Il s'assure de la bonne exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- Il assure le bon fonctionnement des services du Syndicat ;
- Il assiste le Président du Comité syndical dans ses fonctions et assure la direction du personnel ;
- Il siège aux réunions du Comité syndical ainsi qu'au Bureau ; Il y dispose d'une voix consultative.

#### **ARTICLE 11- L'ADHESION AU SYNDICAT**

L'adhésion au Syndicat porte sur l'ensemble des attributions du Syndicat prévues aux présents statuts.

Peuvent adhérer au Syndicat, la Région Nouvelle-Aquitaine, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département des Landes.

L'adhésion se fait par délibération de la collectivité ou EPCI candidat à l'adhésion. Le Comité syndical approuve l'adhésion de la collectivité ou EPCI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 12 – LES CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT – LES PENALITES**

Tout membre du syndicat peut se retirer du Syndicat par délibération notifiée au Comité syndical au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Le Comité Syndical se prononce lors du prochain Comité syndical sur le retrait à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les conséquences de ce retrait sont soumises de plein droit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1.

L'année budgétaire en cours est considérée comme due (contribution adhérent et droits de scolarités correspondant) par la structure adhérente qui a sollicité son retrait.

Toute demande de retrait implique pour la structure adhérente le paiement d'une pénalité équivalente au montant d'une année pleine de contribution, ainsi qu'au montant des droits de scolarité acquittés par les usagers correspondant pour une année. L'année de référence pour le calcul de cette pénalité est celle où est demandée le retrait du syndicat.

Lorsque la demande de retrait aura pour conséquence une réduction supérieure ou égale à 7% du nombre d'élèves inscrits au Conservatoire des Landes, le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés demande à la structure adhérente de s'acquitter d'une pénalité supplémentaire équivalente au montant d'une année pleine de contributions en tant qu'adhérent ajouté au montant des droits de scolarité correspondant à cette année. L'année de référence pour le calcul de cette pénalité est celle où est demandée le retrait du syndicat.

#### **ARTICLE 13 – LE BUDGET DU SYNDICAT**

### **13.1 - LES RESSOURCES BUDGETAIRES**

Les ressources du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des adhérents, (Conseil Départemental des Landes, Communes et EPCI),
- Les subventions de l'Etat, de toute administration publique, ainsi que celles de l'Union européenne,
- Le produit des droits de scolarité demandés aux usagers, (familles des élèves, adultes...),
- Les produits des dons et legs,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés aux services,
- Le produit des taxes dont la taxe d'apprentissage, des redevances, et des contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts,
- Les produits de la vente des spectacles vivants et des produits des recettes des spectacles vivants
- Ainsi que toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur pour les actions menées par le syndicat au titre de ses attributions.

### **13.2 - LA COMPTABILITE DU SYNDICAT**

Le budget général du syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le comptable de l'établissement du Syndicat est le Payeur départemental

### **13.3 - LE PACTE FINANCIER**

#### ***13.3.1 - Les Principes***

Les familles contribuent en application d'une tarification déterminée chaque année par le Comité syndical. Cette tarification prend en compte le quotient familial.

Le Département des Landes contribue pour chaque période triennale pour un montant défini par son assemblée délibérante.

Les contributions des communes et EPCI membres du Syndicat Mixte sont fixées pour une période de trois ans (période triennale) par délibération du Comité syndical. Elles sont retracées dans une convention entre la structure membre et le Syndicat.

Ces montants définissent le Pacte Triennal.

La répartition des communes et EPCI membres du Syndicat Mixte est défini en trois parts comme suit :

- Une part de 40 % en fonction du potentiel financier agrégé des structures adhérentes,
- Une part de 30 % en fonction du revenu par habitant des structures adhérentes,
- Une part de 30 % en fonction du nombre d'élèves.

Les données retenues pour le calcul des contributions sont celles issues des données actualisées fournies par la DGCL (Critères de répartition des dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales).

A l'issue du pacte triennal en cours, le calcul des contributions de chaque membre n'est effectué que sur une enveloppe de contribution équivalente à 50% de la contribution du pacte précédent. Ce gel d'une part de la contribution permet de limiter l'impact des variations provoquées par les évolutions démographiques et financières. La mise à jour des critères concerne donc uniquement la part non figée de l'enveloppe.

#### ***13.3.2 - La révision du pacte financier***

La dernière année d'application de chaque période triennale, le Comité syndical procède à une révision du calcul des contributions de ses membres. Cette révision établit le besoin de financement du Syndicat

et met à jour les données des structures adhérentes permettant le calcul de leurs contributions respectives.

Toute révision du pacte financier est retracée dans la convention cadre signée entre chaque structure adhérente et le Syndicat qui traduit le niveau de contribution financière pour la période considérée. La révision du Pacte financier s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit son adoption.

Lorsqu'une commune ou un EPCI adhère au Syndicat au cours d'une période triennale, une contribution spécifique lui est appliquée pour les années restant à couvrir sur ladite période triennale. Le montant de cette contribution, fixé par délibération du Comité syndical, doit permettre de couvrir toute charge supplémentaire générée par la nouvelle adhésion.

Lors de la révision triennale suivante, la contribution du nouvel adhérent est calculée dans les conditions de droit commun.

Si le contexte l'exige ou le rend nécessaire, le Comité syndical peut suspendre (ou interrompre) l'application du Pacte financier par délibération. Dans ce cas, il organise dans les meilleurs délais de nouvelles discussions avec les structures adhérentes pour fixer les nouvelles conditions du pacte financier.

#### **ARTICLE 14 – LE PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions en vigueur prescrites par le Code général de la fonction publique.

#### **ARTICLE 15 – LES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT**

Toute modification des statuts est fixée par le Code général des collectivités territoriales, il en vigueur.

#### **ARTICLE 16 – LA DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Les conditions de dissolution du Syndicat sont fixées par le Code général des collectivités territoriales, il en vigueur.

LISTE DES ANTENNES  
DU CONSERVATOIRE DES LANDES

- **SUD**

(Communauté de Communes MACS, St Lon les Mine, Cagnotte, Heugas, Léon)

- **PAYS TARUSATE ET MORCENNAIS**

(Communauté de communes du Pays Tarusate, Morcenx La Nouvelle, Onesse-Laharle, Saint Julien en Born)

- **MARSAN**

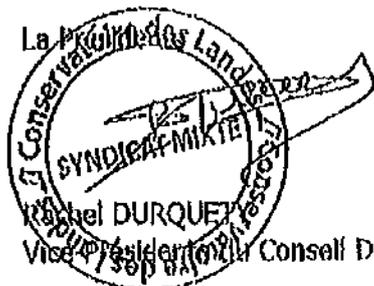
(Mont de Marsan, Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais)

- **CHALOSSE** (Communauté de Communes Chalosse Tursat)

- **GRANDS LACS**

(Parentis, Labouheyre, Escource)

Fait à Mont de Marsan, le 15 novembre 2022,



Rachel DURQUET  
Vice-Présidente du Conseil Départemental des Landes

République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## **Délibération du Conseil Municipal**

**Séance du 2 mars 2023**

**N°2023/03-0059**

L'an 2023, le jeudi 2 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 24 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 24 février 2023.

### **Présents :**

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Excusés avec procuration :**

Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,  
M. Hicham LAMSIKA donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,  
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à Mme Nathalie GASS,  
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,  
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Attribution des bourses de l'école de musique et de danse pour l'année scolaire 2022/2023.**

Nomenclature Acte :  
8.9 - Culture

**Rapporteur : Claudie BREQUE**

La Ville de Mont de Marsan attribue des bourses aux élèves montois du Conservatoire des Landes. Les bourses sont calculées suivant le Quotient Familial (QF) établi par la Caisse d'Allocations Familiales et selon la grille de valeurs ci dessous :

Q.F. inférieur ou égal à 200 €	Prise en charge 100 %
Q.F. de 201 € à 290 €	Prise en charge 75 %
Q.F. de 291 € à 380 €	Prise en charge 50 %
Q.F. de 381 € à 460 €	Prise en charge 25 %
Q.F. de 461 € à 540 €	Prise en charge 10 %
Q.F. à partir de 541 €	Prise en charge néant

La commission « culture, animation, vie associative, patrimoine et traditions locales » a examiné les dossiers de demandes de bourses pour les enfants de l'antenne de Mont de Marsan du Conservatoire des Landes.

La commission, après examen de chaque dossier, a décidé d'attribuer les bourses comme indiqué ci-dessous :

<b>Quotient familial compris entre 461,00 et 540,00 2 prises en charge à 10%</b>	<b>Bourses d'un montant de :</b>
1 à	20,70 €
1 à	11,20 €
<b>Quotient familial compris entre 381,00 et 460,00 2 prises en charge à 25%</b>	<b>Bourses d'un montant de :</b>
2 à	51,75 €
<b>Quotient familial compris entre 291,00 et 380,00 3 prises en charge à 50 %</b>	<b>Bourses d'un montant de :</b>
1 à	142,70 €
1 à	56,00 €
1 à	118,50 €
<b>Quotient familial compris entre 201,00 et 290,00 1 prise en charge à 75 %</b>	<b>Bourse d'un montant de :</b>
1 à	263,93 €
<b>Quotient familial inférieur ou égal à 200,00 2 prises en charge à 100%</b>	<b>Bourses d'un montant de :</b>
2 à	217,00 €
1 à	207,00 €
<b>Soit un total de</b>	<b>1 357.53 €</b>

Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,**  
**A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine et traditions locales » en date du 22 février 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'attribuer les bourses aux familles qui en ont fait la demande,

**Approuve** l'attribution des bourses comme indiquées ci-dessus,

**Décide** le versement des bourses aux familles de l'antenne montoise du Conservatoire des Landes,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2023.**

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).